



Bilan d'application de la BCAE 7 en France et propositions d'amélioration dans le cadre de la nouvelle PAC

juillet 2021

juillet 2021

Ce bilan d'application de la BCAE7 est réalisé par l'Afac-Agroforesteries avec la participation de 69 structures agréées BCAE7 et de Léo Magnin (Doctorant en sociologie à l'Université Paris-Est et à l'Ecole Normale Supérieure de Lyon).

Ce bilan d'application de la BCAE7 a été réalisé avec le soutien financier du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.



Sommaire

Introduction : Les haies dans la PAC 2015-2022	4
1. Une application de la BCAE 7 qui ne permet pas de limiter les arrachages	6
1.1 Analyse des plans de contrôle : des contrôles tardifs et variables suivant les départements	6
1.2 La société civile s'organise pour dénoncer les arrachages de haies	9
1.3 Les exemples de constats	10
2. Une définition de la haie trop complexe et aux contournements faciles	12
2.1 Une application française minimaliste	12
2.2 Une définition restrictive de la haie	12
2.3 Une application trop ouverte à l'interprétation	14
3. Une sous déclaration des éléments graphiques qui complique les contrôles	18
3.1 Les effets de la numérisation sur la BCAE 7 : un inventaire des haies de base partiel et biaisé	18
3.2 Une interprétation multiple des agriculteurs	20
4. Une souplesse indispensable mais qui doit être bien encadrée	24
4.1 Une souplesse dans le maintien introduit par des dérogations multiples	24
4.2 La contribution des techniciens agroforestiers agréés à l'application de la BCAE 7 : expertise et requalification des haies au contact des agriculteurs	24
5. Propositions d'amélioration pour la future BCAE 9	30
Références	31
Annexes	31

Les haies dans la PAC 2015-2022

Dans le cadre de la PAC 2015-2022, les aides sont conditionnées par le règlement des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE). Parmi celles-ci, la BCAE n°7 fixe des règles pour le maintien des particularités topographiques qui sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares). Ces règles sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 qui définit les particularités topographiques en question et détermine des modalités de suppressions, de modifications ou de déplacements de ces éléments.

Cette BCAE 7 est le résultat de la négociation pour maintenir éligibles les haies comme surfaces admissibles dans le premier pilier de la PAC. En contrepartie, la Commission européenne a exigé leur protection.

Après 7 ans d'existence de ces nouvelles règles et dans le cadre de la construction de la future conditionnalité de la nouvelle PAC (BCAE 9), l'objectif de ce dossier est de faire un bilan de l'application de la BCAE 7 (dans quelle mesure la PAC protège-t-elle les haies ?) et quelles sont les propositions d'amélioration qui peuvent être imaginées.



Une application de la BCAE 7 qui ne permet pas de limiter les arrachages

Analyse des plans de contrôle : des contrôles tardifs et variables suivant les départements

Peu de Directions départementales des territoires (DDT) publient leur plan de contrôle. Cependant, nous pouvons rassembler les éléments de contrôle de la BCAE 7 sur quelques départements.

Années	Nombre d'agriculteurs contrôlés	Nombre d'agriculteurs où constat d'anomalies BCAE 7	Pourcentage d'anomalies constatées
Département du Nord			
2019	54	12	22%
2018	pas de données		
2017	67	pas d'anomalies décrites	
2016	61	pas d'anomalies décrites	
2015	57	pas d'anomalies décrites	
Département des Deux sèvres			
2019	pas de données		
2018	48	6	13%
2015 - 2017	pas de données		
Département de la Vienne			
2019	42	16	38%
2015 - 2018	pas de données		
Saône et Loire			
2019	47	15	32%
2018	47	pas d'anomalies décrites	
2017	58	pas d'anomalies décrites	
2015-2016	pas de données		
Morbihan			
2020	26	8	31%
2019	54	11	20%
2015 - 2018	pas de données		
Finistère			
2020	30	18	60%
2019	54	10	19%
2015 - 2018	pas de données		
Eure			
2019	36	0	0%
2018	36	0	0%
2017	36	1	3%
2016	38	4	11%



* Département de la Haute Savoie : Vérification BCAE 7 appliquée depuis la campagne 2018 dans les plans de contrôle – pas de données

* Département de la Drôme : Vérification BCAE 7 appliquée depuis la campagne 2020 dans les plans de contrôle

Même partiels, ces éléments montrent que les contrôles n'ont démarré réellement que depuis **les campagnes 2018/2019**. Cette situation est corrélée à un contexte tendu de mise en place de la nouvelle PAC et des éléments graphiques nécessaires aux paiements en 2015 et 2016. L'Agence des Services de Paiement (ASP) n'a accès à la cartographie des Surfaces Non Agricoles (SNA) végétales, par opposition aux SNA artificielles, que depuis 2017. En bref : le respect de l'obligation de maintien des haies était, dans la très grande majorité des cas, un point de contrôle secondaire (par rapport au contrôle du paiement vert, du taux de chargement, des cultures déclarées, etc.) « en passant », pour reprendre les mots d'un contrôleur ASP rencontré par Léo Magnin¹.

Au total, 5 % des demandes de chaque type d'aides de la PAC sont contrôlés annuellement. La sélection des 5 % annuels passe par trois canaux : la sélection

aléatoire, l'analyse de risque et l'orientation volontaire. L'analyse de risque consiste à contrôler en priorité les dossiers qui perçoivent le plus d'aides. L'orientation volontaire revient à orienter un dossier parce qu'un agent a relevé des aspects à vérifier (contours d'îlots, incohérences, signalement de non-respect d'une règle, etc.). Un quatrième critère entre en jeu : l'emplacement géographique. En effet, ne sont contrôlées que les exploitations qui font partie d'une zone de communes contiguës préalablement ciblée pour chaque département, zone dont l'ASP a obtenu des orthophotographies satellitaires saisonnières. Ce dernier critère technique est le plus déterminant **pour la BCAE 7 : il peut empêcher de réaliser des contrôles sur des zones bocagères ce qui implique que la BCAE 7 ne fasse pas l'objet de contrôles certaines années.**

Les **pourcentages d'anomalies sont relativement importants** et représentent en moyenne **1/4 des agriculteurs contrôlés** pour des départements plutôt bocagers.

¹ Léo Magnin, La haie requalifiée. Enquête sur un dispositif d'écologisation de la Politique agricole commune (2014-2019), Université Paris-Est et ENS de Lyon, Paris, 2021, p. 360.

Nous avons identifié que **26 Départements**¹ (sur 96 dont au moins la moitié présente un maillage de haies de plus de 20 ml /ha existant suivant la cartographie de l'IGN), **ont publié sur leur site** des documents d'information et des formulaires de demande de déplacement de haies avec des niveaux de précision variables.

Depuis 2019, quelques DDT et préfetures ont par ailleurs mis en place de **véritables démarches de suivi de la mesure** avec demande de régularisation auprès des agriculteurs comme par exemple :

- Côtes d'Armor : croisement des déclarations PAC et couche haies de l'IGN.- transmission d'un courrier de demande de régularisation aux agriculteurs

- Maine et Loire : en 2019, la DDT a envoyé un courrier à 200 exploitants concernés par des arrachages de plus de 100 mètres linéaires

- Doubs : contrôle intensifié par drone - <https://www.estrepublicain.fr/edition-besancon/2020/04/25/arrachage-de-haies-et-casse-cailloux-le-prefet-se-fache>

Cependant, au vu de ces données et des retours des structures agréées BCAE 7, il apparait que les contrôles semblent encore insuffisamment déployés pour que les agriculteurs aient pris conscience que la conditionnalité liée à l'obligation de maintien des haies s'appliquait réellement et que des pénalités pouvaient survenir en cas de non-respect des règles. Sans contrôle, cette conditionnalité est inefficace et de nombreux arrachages sont constatés depuis son entrée en vigueur en 2015.

¹ Orne, Eure et Loire, Vienne, Oise, Ain, Vosges, Haute-Marne, Mayenne, Doubs, Finistère, Deux Sèvres, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Indre, Maine-et-Loire, Aisne, La Moselle, Calvados, Jura, Seine Maritime, La Manche, Allier, Le Puy de dôme, le Cher, Territoire de Belfort, Morbihan



La société civile s'organise pour dénoncer les arrachages de haies

La société civile se mobilise en s'appuyant sur les mesures de protection existantes pour la préservation des haies (dont la BCAE 7), dans des démarches très souvent relayées par les médias. **Plusieurs associations mettent en place des suivis des arrachages** et font valoir les dégradations constatées auprès des services des DDT pour que les règles soient mieux appliquées.

Une revue de presse (annexe 1) réalisée sur la période 2019-2021 met en évidence un nombre croissant de dénonciations d'arrachages non autorisés de haies par des associations et des particuliers (quelques fois avec des linéaires importants).

En creux, ces articles manifestent l'intérêt de plus en plus partagé pour les haies qui symbolisent **une biodiversité ordinaire familière**. Les presses régionales et locales se font aussi le relai de cet engouement à travers de très nombreux articles sur les plantations réalisées par des écoliers. En témoignent ces exemples à quelques jours d'intervalle : « Des haies plantées à l'école publique Jean-Moulin par les élèves », *L'Éveil de la Haute-Loire*, 15 mars 2021 ; « Roquesérière. Les tout-petits ont planté la haie champêtre », *La Dépêche*, 12 mars 2021 ; « Saint-Cyr-du-Bailleul. Les élèves ont planté une haie à la ferme de la Motte », *Ouest France*, 2 mars 2021.

Les associations mettent en place des **outils pour permettre le recensement et le signalement des arrachages** constatés par les habitants. Ces états des lieux sont pour eux le support potentiel pour faire valoir le manque d'application de la BCAE 7 sur les territoires.

Par exemple :

- [Sentinelle de la nature de France Nature Environnement](#)
- [Signalement destruction de haies de Manche Nature](#)
- [Action de Bocage Bouchure Bourbonnais](#)

- [Action SOS Loue et Rivières Comtoises](#)

Le recours au signalement n'est pas qu'une démarche médiatique et elle est prise au sérieux par les autorités de l'action publique environnementale : les agents de l'OFB qui réalisent des constats dans le cadre de la police de l'environnement notent que plus d'une intervention sur deux est réalisée **à la suite de signalements à leur service**¹.

Parce que les haies sont immédiatement perceptibles, au contraire par exemple de la qualité de l'air ou la santé écologique d'un sol, leur destruction suscite des réactions potentiellement plus nombreuses.

Ces réactions se transforment en critiques de la politique agricole quand les témoins qui signalent les arrachages ne constatent aucune réparation effective. C'est pourquoi la thématique du contrôle est cruciale : dans les circonstances actuelles, les manques de contrôle font apparaître la protection des haies, et le cas échéant l'écologisation de la PAC, comme des vœux pieux.

¹ Source : échanges avec plusieurs agents départementaux de l'OFB dans le cadre de la préparation de cette note.

Les exemples de constats

• Dans le département du Maine et Loire :

Extrait Compte rendu du Comité Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du 11 septembre 2020

En 2020, la DDT constate la poursuite des arrachages de haies depuis 2015 :

- Des plaintes enregistrées par la DDT : 20 entre le 1er Janvier et fin août 2020, 30 en 2019
- Sur l'analyse du Registre Parcellaire Graphique (RPG): 641 exploitants ont détruit des haies entre 2015 et juillet 2019, avec des linéaires impactés de 1 ml à 1500 ml.

• Dans le département des Côtes d'Armor :

Recensement réalisé par l'association Eau et Rivières de Bretagne des linéaires arasés sur les communes de Lannion-Trégor Communauté

Extrait du recensement, disponible à [cette adresse](#).



Légende :

- * Bleu : Linéaire détruit
- * Jaune : Linéaire dégradé sans certitude d'arasement

Le linéaire total de haies sur ce territoire d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (60 communes) représente 7 061 km d'après le recen-

sement 2020 comptant 9 6191 unités. L'état des lieux fait par l'association signale plus de 1000 linéaires détruits entre 2015 et 2018, pour une longueur cumulée de 105 km (soit environ 1.5% du linéaire total).

Ces exemples d'éléments référencés montrent que le retard d'application des contrôles depuis 2015 a laissé une certaine impunité aux exploitants qui a favorisé la pratique d'arasement sans déclaration et sans respecter les règles de la BCAE 7. De nombreuses associations sont des lanceurs d'alerte et demandent que les mesures soient mises en œuvre en faisant connaître la situation.



Portant sur les modalités de contrôle

- Les contrôles sur les haies BCAE 7 (entrant dans le 1% de contrôles de dossiers sur les points de conditionnalité) s'effectuent lors des contrôles « surface » sur les territoires choisis par tirage au sort. Il semble important pour renforcer l'efficacité des contrôles, qui restent limités en nombre, de pouvoir **coupler avec des contrôles ciblés sur des zones à enjeux haie** dans les départements où les densités de haies sont faibles ou hétérogènes. Cette possibilité est a priori ouverte dans l'établissement des plans de contrôle.
- Il est intéressant de noter le développement du suivi des arrachages par les agents de l'OFB ou encore des élus des communes. Or aujourd'hui aucune suite connue n'est donnée à ces constats. Nous demandons de **pouvoir tenir compte des signalements officiels dans la circulaire qui définit les modalités de construction des plans de contrôle**. En effet, il suffira de peu de dossiers pour que la profession agricole comprenne que cette mesure n'est pas prise à la légère dans la mise en œuvre de la PAC. Si cette situation perdurait, au vu de nos informations, il est probable que les ONG fassent valoir l'inefficacité des règles de la PAC par manque de suivi des services de l'État français.

Une définition de la haie trop complexe et aux contournements faciles

Une application française minimaliste

La BCAE 7 a pour but la préservation du « paysage » et d'un « niveau minimal d'entretien »¹. Le règlement européen n°1306/2013 prévoit qu'elle peut établir les exigences suivantes :

Maintien des particularités topographiques, y compris, le cas échéant, les haies, les mares et étangs, les fossés, les arbres en lignes, en groupes ou isolés, les bordures de champs et les terrasses, y compris l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ainsi que, à titre facultatif, des mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes².

En France, l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 décrète l'obligation de « maintien » des « particularités topographiques », c'est-à-dire des éléments du paysage dont la destruction est strictement réglementée. Ceux-ci sont au nombre de trois, soit moins de la moitié des huit éléments du règlement européen : les haies, les mares et les bosquets.

Les choix de l'Etat français le classent parmi les Etats membres les moins exigeants, aux côtés de la Pologne, de la Bulgarie et des Pays-Bas qui protègent trois éléments ou moins. Les trois éléments protégés en France par la BCAE 7 sont à comparer aux neuf éléments protégés³, par exemple, en Espagne et en Allemagne (document CE, annexe).

Une définition restrictive de la haie

Il faut rappeler que la définition de la BCAE 7 a été construite dans un contexte d'urgence car la PAC 2015-2020 entrerait alors en vigueur en 2015 (annexe 3).

¹ Annexe II du règlement (UE) n°1306/2013.

² Annexe II du règlement (UE) n°1306/2013.

³ Neuf éléments et non huit car la catégorie « murs traditionnels en pierre » a été intégrée.

Elle est donc un compromis qui garde les traces constitutives du contexte de sa négociation. C'est pourquoi il nous semble indispensable d'identifier les difficultés qu'elle engendre dans l'application de la mesure.

La BCAE 7 est une règle inédite par son exigence et nous saluons son ambition. Mais **quelles formations végétales la catégorie juridique « haie » recouvre-t-elle ?** La haie a un seuil surfacique : au-delà de 10 mètres de largeur elle n'est plus considérée comme une « particularité topographique » et n'est donc plus protégée par la BCAE 7. Alors que la caractérisation des bosquets et des mares ne va pas plus loin, la haie dispose d'une définition élaborée :

Pour l'application de cet article, la haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur ni strate arbustive (au sol).

Les trois dernières phrases sur la «**discontinuité**» tolérée jusqu'à 5 mètres ne posent a priori pas de problème de compréhension à la première lecture. Cependant cette notion de très faible discontinuité **reconnue ne permet pas aujourd'hui de bien considérer les haies dégradées qui sont les plus sensibles à l'arrachage.** Au mieux les exploitants déclarent des morceaux de haies de faibles linéaires (faciles à faire disparaître) quand ils ne les déclarent tout simplement pas.

Définir la haie comme « une unité linéaire de végéta-

tion ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux» est une formulation claire. Néanmoins, il n'en va pas ainsi de la définition des différentes combinaisons de végétaux ligneux qui peuvent composer une haie. L'accumulation de conjonctions de coordination («et», « et/ou », « ou », « et »), compliquée d'un marqueur d'éventualité (« le cas échéant »), ne permet pas d'avoir une représentation nette et rapide des formations végétales mêlant un ou plusieurs éléments (« arbustes», «arbres » et « autres ligneux ») qui sont reconnus comme des haies. Si on déplie patiemment la logique des propositions subordonnées, on découvre que la catégorie « haie » recouvre cinq combinaisons possibles : arbustes ; arbustes et arbres ; arbustes et autres ligneux ; arbustes, arbres et autres ligneux ; arbres et autres ligneux (Figure 1).

On pourrait renvoyer ces nuances à des points de détails mais ce sont des enjeux cruciaux, car de facto **ils rejettent hors de la définition de la haie plusieurs éléments du paysage**, par ailleurs également définis par la PAC. Certes, mais quelle importance ? Une im-

portance fondamentale pour les agriculteurs qui, en tant qu'administrés, mesurent le « pouvoir de nomination » du droit : les autres éléments, à l'exception des bosquets et des mares, ne sont pas qualifiés de « particularités topographiques », ils ne font donc pas partie de la BCAE 7 et par conséquent leur maintien n'est pas obligatoire, leur destruction n'est soumise à aucune règle. **C'est le cas des arbres alignés, des bandes enherbées et des broussailles ainsi que des talus**, quoiqu'il n'existe pas de définition de la PAC pour cet élément du paysage. Le diagramme (Figure 1) rend visible le fait que la définition de la haie exclut les arbres alignés, les broussailles, et les murets et les talus.

La sophistication restrictive de la définition de la haie est un point fondamental qui explique les difficultés de mise en œuvre de la BCAE 7, d'abord au niveau de la numérisation des haies dans le registre parcellaire graphique, ensuite au niveau de son application par les DDT, l'ASP et les techniciens agroforestiers auprès des agriculteurs.

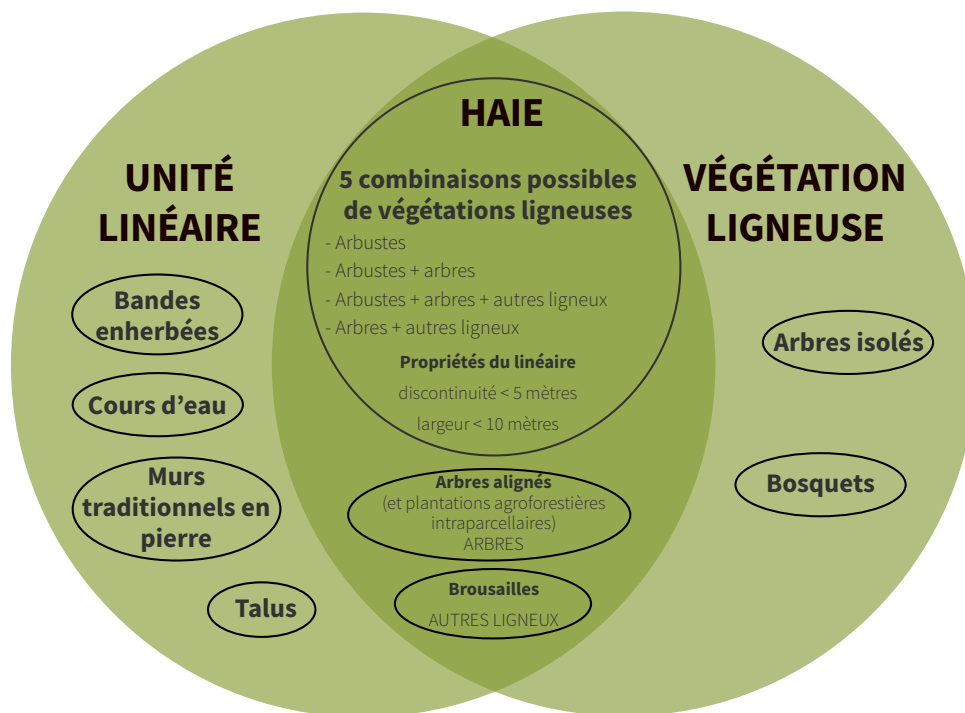


Figure 1 : Diagramme de la définition de la haie. Les éléments et associations d'éléments soulignés sont des critères définitoires suffisants. Les éléments qui ne sont pas soulignés sont facultatifs. L'astérisque signale les éléments BCAE 7. Les « broussailles » ne sont pas nécessairement linéaires. Source : L. Magnin

Une application trop ouverte à l'interprétation

Les techniciens agréés BCAE 7 (chapitre 4.2) qui réalisent de plus en plus de constats sur place signalent que les **méthodes d'arrachage se réalisent rarement brutalement mais plutôt de manières insidieuses sur plusieurs années en utilisant les angles morts de la mesure** :

- arrachage de moins de 2% tous les ans,
- enlèvement des arbustes ou broyages répétés des repousses ce qui permet d'aboutir à un linéaire composé d'arbres alignés non protégés
- et ainsi un arrachage total possible sans pouvoir justifier de la BCAE 7 au moment du constat, le sous-étage n'étant pas déterminable à la photo aérienne

Broyage des repousses de noisetiers tous les ans



Arrachage des arbustes



La définition donne beaucoup de possibilité de non-application de la mesure et limite très fortement les possibilités de contrôles et de constats d'arrachage par les agents de l'ASP ou de l'OFB. Les éléments donnés pour définir une haie sont trop restrictifs pour être lisibles à grande échelle sur la photo aérienne et ne reposent ainsi que sur l'auto-déclaration non contrôlable par l'administration au moment des transmissions télépac. Les alignements d'arbres sont aussi des haies à préserver de la destruction et ne devraient pas faire l'objet d'une situation dérogatoire dans la PAC. Ils sont à protéger au même titre que les autres éléments linéaires ligneux. Ils sont souvent le résultat d'une mauvaise gestion qui les met en péril ou bien sont des éléments remarquables qui sont à protéger au même titre que les haies BCAE.¹

¹ Pour intervenir sur des haies composées de vieux arbres, les agents de l'OFB utilisent dans leurs constats les textes permettant la protection des habitats via des espèces protégées, comme le grand capricorne par exemple dans les Pays de la Loire.

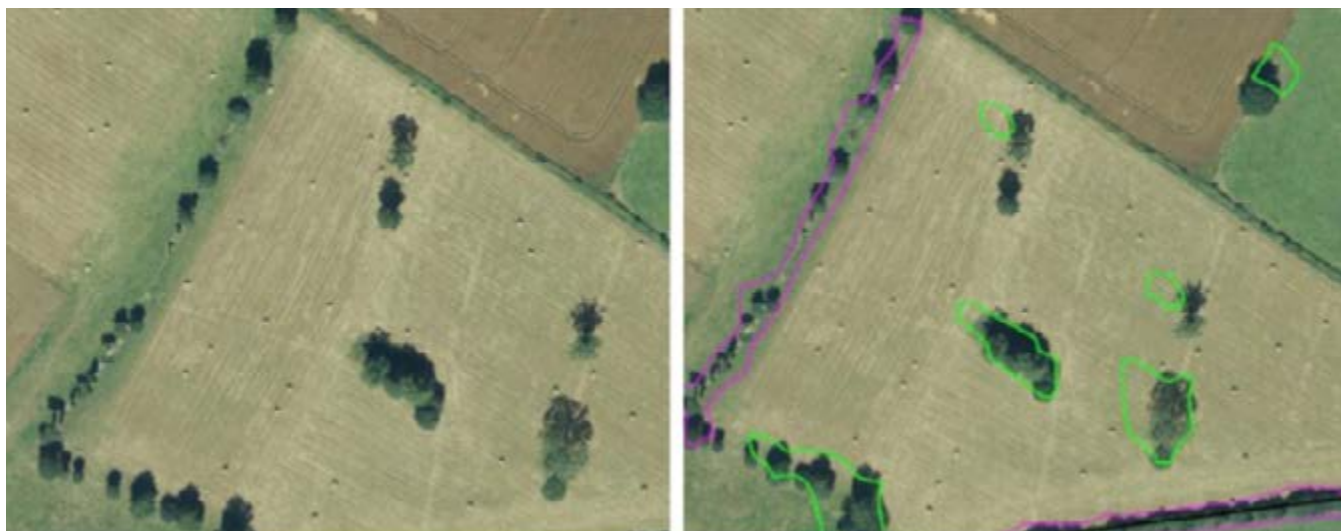
Illustration des difficultés pour distinguer une haie BCAE 7 d'un alignement d'arbres sur la photo aérienne

Sur le terrain



Succession de tronçons de haies pouvant être classés dans des types différents (de gauche à droite) : haie type BCAE 7 / trouée / haie type BCAE 7 / lignement d'arbres (hors BCAE 7)

Sur la photographie aérienne



Impossibilité de définir s'il s'agit d'un alignement d'arbre ou d'une haie BCAE 7 avec strate arbustive



Pour une définition cohérente et inclusive des particularités topographiques

Il est proposé que le **maintien des particularités topographiques soit étendu à toutes les formes d'agroforesteries** : haies, alignements d'arbres, arbres intra-parcellaires, bosquets, arbres isolés.

Si ce choix n'était pas fait, il est indispensable au moins **de ne plus différencier haies et alignements d'arbres** et de les protéger avec le même niveau d'exigence pour couper court aux dérives actuelles issues de l'incohérence de la règle. A minima, il faut donner une définition simple sans choix possible : **au sens de la PAC, les haies désignent les formations linéaires de végétaux ligneux.**

Dans le droit français, **les codes en vigueur ne contiennent qu'une seule définition de la haie**. Cette définition est fixée par l'article Article R126-36 du Code rural entré en vigueur en 1995. Or cet article ne fait aucune différence entre "haies" et "arbres alignés". Au contraire, il met sur un même plan les "haies constituées d'espèces buissonnantes" et les "haies d'arbres de haute tige".¹

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022359024/2010-05-08 - Magnin Léo, La haie requalifiée. Enquête sur un dispositif d'écologisation de la Politique agricole commune (2014-2019), Université Paris-Est et ENS de Lyon, Paris, 2021, pp. 118-153.



Une sous déclaration des éléments graphiques qui complique les contrôles

Les effets de la numérisation sur la BCAA 7: un inventaire des haies de base partiel et biaisé

Engagée en 2014, la refonte du parcellaire graphique a été caractérisée par des difficultés organisationnelles et techniques importantes¹. L'identification des « surfaces non agricoles », dont les haies font partie, s'est heurtée à plusieurs obstacles (annexe 4). **Pour la BCAA 7, la conséquence principale des difficultés de la numérisation est une sous-déclaration des haies.**

Cette sous-déclaration est d'abord le résultat de la différence entre les catégories « haie » et « arbres alignés ». Pour les distinguer, il faut déterminer si une végétation arbustive (des buissons) ou des « autres ligneux » (ronces, genêts, ajoncs) forment une ligne continue ; si oui, il s'agit d'une haie. Mais les choses se compliquent quand le linéaire en question comprend des arbres : le photo-interprète ne voit que des couronnes d'arbres. La vision aérienne ne lui permet pas de voir ce qui se trouve à la verticale de ce qu'il voit. Il ne voit alors que ce qui lui cache ce qu'il veut voir. Il y a en effet une inadéquation majeure entre les définitions de l'arrêté et ce que permettent les outils de numérisation. La distinction entre haies et arbres alignés est un problème pour les agriculteurs, souvent encouragés par leur prestataire de leur déclaration PAC à tout déclarer en « arbres alignés » pour ne pas être soumis à l'encadrement de l'arrachage, mais aussi pour les agents de l'administration. Le cabinet Orseu constate qu'il s'agit d'une tâche « qui pose souvent des difficultés d'interprétation »² et les agents des DDT chargés de cette mission, souvent vacataires, en sont réduits à compter sur d'hypothétiques images de Google Street View prises en bord de parcelle pour voir si une strate arbustive est bien présente³.

¹ Cour des Comptes, La chaîne de paiement des aides agricoles (2014-2017). Une gestion défaillante, une réforme à mener, Paris, 2018 ; Léo Magnin, « La politique agricole commune et les données retardataires », Techniques & Culture, 2019, vol. 2, no 72, p. 130-143.

² N. Farvaque, Z. Nouaf et F. Robilliard, Rapport d'expertise sur les conditions de travail dans les services d'économie agricole (SEA), op. cit., p. 43.

³ Léo Magnin, « La politique agricole commune et les données retardataires », Techniques & Culture, 2019, vol. 2, no 72, p. 136.



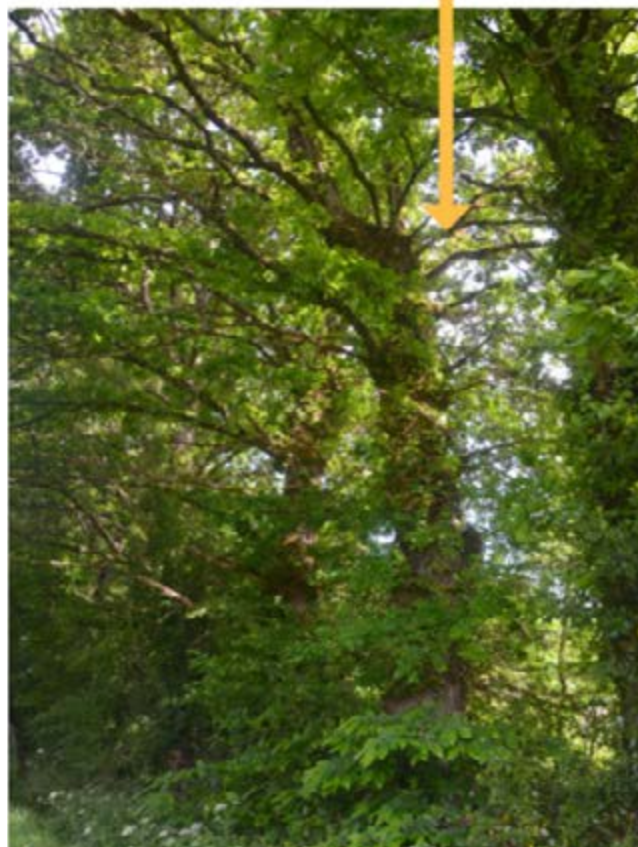
Alignement d'arbre ou de haie BCAE 7 ?



Alignement d'arbres (futaie régulière de hauts jets de chênes du même âge)



Alignement d'arbre ou de haie BCAE 7 ?



Haie BCAE 7 (taillis sous futaie composé d'arbres et d'arbustes en cépée de hauts jets de chênes)

Une interprétation multiple des agriculteurs

Les agriculteurs devaient sur la base des SNA pré-dessinées confirmer ou redessiner les éléments en fonction de leur propre interprétation des définitions de la BCAE 7. Les données sont partielles car la BCAE 7 n'est pas encore assez connue par les agriculteurs. Ainsi, nombreux sont ceux qui conservent une interprétation des textes issue des périodes des PAC précédentes quand l'admissibilité des haies n'était pas assurée ou dépendait de règles locales. Sans toujours avoir la volonté de supprimer des haies, ils ont préféré les exclure de leur surface par peur d'avoir des pénalités lors de contrôles surfaces. **La question de l'admissibilité des haies inférieure à 10 mètres de large est une notion encore fortement non intégrée par manque de communication claire sur les nouvelles règles.** Cette mésinterprétation des agriculteurs a été favorisée par le sigle SNA utilisé par la PAC : pour beaucoup, les SNA désignent des surfaces non « admissibles », alors que les surfaces non « agricoles » peuvent être admissibles (c'est le cas des haies, des arbres alignés, des arbres isolés, etc.).

Cette analyse est renforcée par le fait que des agriculteurs, mais aussi des acteurs institutionnels (bureaux d'étude, géomètres, collectivités, etc.) continuent de penser que la logique de la BCAE 7 est la même que la logique d'autres instruments de régulation, à l'instar des PLU. Dans ce schéma, les haies protégées sont les haies « classées ». **Certains agriculteurs en concluent que seules les haies numérisées sont « classées » BCAE 7 :** les autres ne seraient pas protégées. Dans la pratique, ce principe se vérifie car l'ASP et les DDT ne contrôlent pas les destructions de linéaires qui n'ont pas été préalablement numérisés¹.

D'autres agriculteurs ont **sous-déclaré leur linéaire** de haies en connaissance de cause afin de pouvoir

garder la possibilité de les détruire puisque le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentes sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG. Ils se sont appuyés sur la définition qui précise que l'agriculteur déclare les haies qui sont **à la disposition de l'agriculteur (c'est à dire dont il a le « contrôle»)**. Ils justifient leur non-déclaration par le fait que le propriétaire ne leur donne pas la jouissance des haies, sans forcément avoir de preuves juridiques associées (bail par exemple).

Pour toutes ces raisons, les données issues des allers-retours entre administrations, sous-traitants privés, agriculteurs et prestataires de déclaration PAC ont abouti à **une forte sous-estimation du linéaire de haies.** En comparant les éléments enregistrés comme haies et alignements d'arbres en 2017- 2018 dans les SNA et la couche haie éditée en début d'année par l'IGN sur 16 départements (figure 2), il apparaît qu'en moyenne c'est presque **plus de 30% des linéaires qui ne sont pas protégés car non identifiés ou bien dans une catégorie qui échappe à la BCAE 7** (les données traitées sont en annexe 5).

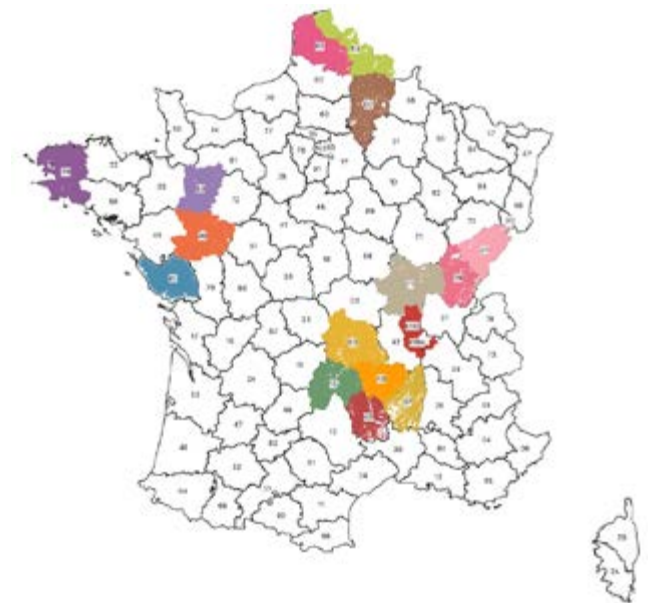


Figure 2 : Départements avec comparaison données SNA/DSB

¹ Léo Magnin, La haie requalifiée. Enquête sur un dispositif d'écologisation de la Politique agricole commune (2014-2019), Université Paris-Est et ENS de Lyon, Paris, 2021, p. 367-372.

N° département	Nom département	% linéaires de haies du DSB déclarés en SNA	% linéaires d'arbres alignés SNA déclarés / linéaires haies + arbres alignés déclarés en SNA	% de SNA non protégés / SNA total déclarés	% de SNA non protégés (linéaires hors haies BCAA7 et bosquets) / linéaires de haies du DSB
2	Aisne	100%	8%	12%	12%
25	Doubs	91%	3%	6%	14%
85	Vendée	90%	2%	4%	14%
39	Jura	87%	2%	5%	18%
71	Saône-et-Loire	86%	13%	18%	29%
53	Mayenne	86%	19%	21%	33%
59	Nord	85%	4%	6%	20%
63	Puy-de-Dôme	84%	13%	16%	29%
62	Pas-de-Calais	84%	9%	12%	26%
49	Maine-et-Loire	83%	20%	21%	34%
15	Cantal	81%	16%	18%	34%
43	Haute-Loire	79%	28%	28%	43%
29	Finistère	79%	10%	14%	32%
69	Rhône	75%	19%	24%	43%
48	Lozère	71%	62%	62%	73%
7	Ardèche	64%	31%	38%	60%
Moyenne		83%	16%	19%	32%

Cette situation peut donc rendre les contrôles sur place difficiles, voire inopérants, car la destruction d'une haie qui n'a pas été numérisée ne donne pas lieu à des pénalités. Le retard pris dans la mise en place de la PAC graphique a fortement limité la possibilité de suivis et de corrections nécessaires aux déclarations.



Pour des déclarations graphiques simplifiées

- Avec l'édition de la couche haie du Dispositif de Suivi des Bocages (DSB) et des photos aériennes récentes, les services des DDT ont des outils disponibles de connaissance pour croiser les déclarations des haies dans les SNA avec l'existant. Il est indispensable pour permettre un contrôle efficace par les services de l'ASP que **les éléments soient présents de manière exhaustive dans les supports graphiques et que des compléments soient demandés aux exploitants quand des manques sont mis en évidence.** Plusieurs évolutions de la BCAE 7 dans la future BCAE 9 pourront inciter les agriculteurs à les déclarer :
 - donner une définition simple sans choix possible : **au sens de la BCAE 7, les haies désignent les formations linéaires de végétaux ligneux.**
 - **augmenter la communication pour expliquer les règles d'obligation de déclaration associées aux surfaces admissibles en cas de contrôles** (10 m de large)
 - avoir un **écorégime IAE (infrastructures agroécologiques) incitatif** pour passer de la contrainte à la reconnaissance
- Des moyens financiers importants sont mis en place dans le cadre de politiques publiques pour l'aide à la plantation de haies. Il apparaît que ces linéaires sont très peu déclarés par les agriculteurs dans leurs Surfaces Non Agricoles (SNA). Pour exemple, l'évaluation récente du programme Breizh Bocage montre que seulement 25% des haies le sont en Bretagne. Pourtant, pour que la surface de plantation reste admissible, cette déclaration est obligatoire. **Il est donc nécessaire de trouver un modèle d'inscription automatique des plantations réalisées dans des programmes financés par des moyens publics afin de protéger les investissements réalisés.**
- **La règle concernant la déclaration des haies dont l'exploitant a uniquement le contrôle doit être enlevée.** En effet la PAC est un engagement de l'agriculteur en contrepartie d'aides allouées. Les relations entre les propriétaires et l'agriculteur pour la gestion des haies sont régies par le code rural. Durant son bail, ni l'agriculteur ni le propriétaire ne peuvent engager des travaux sans accord mutuel. Il n'y a donc pas lieu d'avoir une dérogation spécifique sur cette relation propriétaire-agriculteur qui n'est pas du ressort de la PAC.



Une souplesse indispensable mais qui doit être bien encadrée

Une souplesse dans le maintien introduit par des dérogations multiples

Quelles sont les règles du maintien des haies ? Le bois peut être récolté, que ce soit par la coupe à blanc ou par le recépage. Il est en revanche interdit de tailler la haie entre le 1er avril et le 31 juillet, afin de ne pas nuire à la nidification. **La destruction d'une haie, qui se matérialise non pas par une simple coupe mais par l'arrachage des souches, est soumise à des règles strictes.** Trois actions sont réglementées : la « destruction », le « déplacement » et le « remplacement ».

- La destruction d'une haie signifie sa suppression sans plantation d'une nouvelle haie. Six cas de figures sont énumérés : la création d'un chemin d'accès, dans la limite de 10 mètres ; les travaux autorisés par un permis de construire ; la gestion sanitaire de la haie ; la protection contre les incendies ; la réhabilitation d'un fossé ; les travaux avec déclaration d'utilité publique.

- Le déplacement d'une haie désigne la suppression d'une haie accompagnée de la plantation d'une nouvelle haie ailleurs sur l'exploitation dont la longueur « doit être au moins de même longueur que la haie détruite ». Trois cas de figures sont possibles :

- le déplacement d'un linéaire de 5 mètres ou égal à moins de 2 % du linéaire total de l'exploitation ;

- le **déplacement pour « meilleur emplacement environnemental »** justifié par un organisme reconnu compétent ;

- le déplacement d'une haie dans le cas d'un transfert de parcelles entre exploitants, à l'occasion d'un agrandissement, d'une reprise d'exploitation ou d'une installation, avec réimplantation dans la même parcelle.

- Le remplacement d'une haie signifie sa suppression en vue de la replantation d'une nouvelle haie au même emplacement. Deux cas de figure sont évoqués :

vieillesse de la haie ; volonté de changer les essences.

Dans les onze cas possibles, l'agriculteur doit déclarer au préalable son projet à la Direction départementale des territoires (DDT) et lui fournir les pièces justificatives qui correspondent à son projet.

La contribution des techniciens agroforestiers agréés à l'application de la BCAE 7: expertise et requalification des haies au contact des agriculteurs

a. Mise en place d'un dispositif d'agrément BCAE 7

L'arrêté ministériel BCAE du 24/04/2015 oblige un encadrement par un organisme habilité à prescrire un avis technique pour le déplacement d'une haie **seulement** pour un meilleur emplacement environnemental.

Alors que l'arrêté ministériel fixe une liste de structures habilitées à prescrire des avis de déplacements de haies, il apparaît que cette liste n'est pas opérationnelle. En effet, la plupart des organismes qui y figurent (Parcs nationaux, Parcs naturels régionaux, Conservatoires d'espaces naturels, Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, Conservatoires botaniques nationaux) ne sont sollicités que de façon marginale, et plusieurs d'entre eux déclarent ne pas disposer des compétences adéquates¹. En outre, figurent sur la liste des redondances qui sont imputables au contexte d'urgence d'écriture de la BCAE 7 (par exemple, la SCIC Bois bocage énergie et le bureau d'études Agroof sont cités individuellement alors qu'ils sont déjà reconnus par l'arrêté en tant que « structures membres » de l'Afac).

De façon spontanée, **l'Afac-Agroforesteries a mis en place un dispositif d'agrément national,**

¹ L. Magnin, La haie requalifiée. Enquête sur un dispositif d'écologisation de la Politique agricole commune (2014-2019), op. cit., p. 379-380.

sous forme d'appel à candidatures, ouvert à tous les conseillers et techniciens bocagers et agroforestiers de France, pour s'assurer de la bonne conduite des déplacements de haies par des personnes qualifiées.

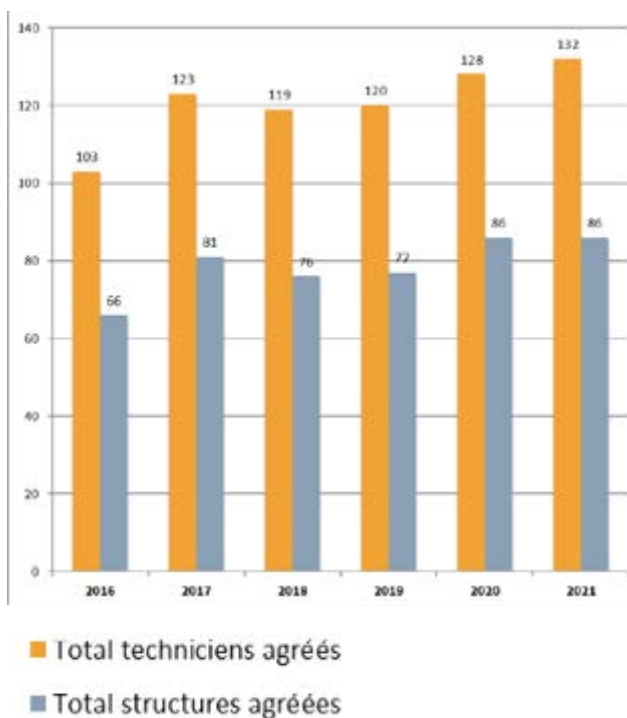
Il est à noter que l'agrément est associé à une personne et sa compétence et pas seulement à la structure porteuse : **l'agrément de l'Afac est à ce titre plus exigeant que l'arrêté ministériel.** Cette démarche d'habilitation a été reconnue dans le nouvel arrêté BCAE 7 du 12 février 2017. Cette liste des conseillers agroforestiers et techniciens bocage agréés est actualisée annuellement par l'Afac-Agroforesteries. Cette liste est transmise au Ministère de l'Agriculture, chargé de la transmettre aux DDTM concernées pour qu'elles figurent dans la liste des organismes habilités. Ce dispositif d'agrément rencontre un succès mesurable au fait que des techniciens automatiquement reconnus par l'arrêté, par exemple des techniciens de Chambre d'agriculture ou de Fédérations de chasseurs, demandent l'agrément de l'Afac. L'agrément est pour eux un gage de leur compétence et un moyen d'être reconnu plus facilement par leur DDT².

En 2021, 132 techniciens sont agréés dans 86 structures (liste en annexe 6). Toutes les régions sont couvertes sauf les régions PACA et la Corse, avec cependant une forte représentativité des régions Bretagne et Pays de Loire. Les demandes d'agrément concernent de nombreux types de structures différentes : des collectivités, des associations, des chambres d'agriculture, des fédérations de chasseurs...

- Bretagne : 34 structures - 52 techniciens
- Normandie : 3 structures - 4 techniciens
- Pays de la Loire : 12 structures - 19 techniciens
- Centre Val de Loire : 7 structures - 8 techniciens
- AURA : 5 structures - 7 techniciens
- Grand Est : 1 structure - 1 technicien
- Bourgogne-Franche-Comté : 5 structures - 9 techniciens
- Occitanie : 6 structures - 10 techniciens
- Hauts de France : 4 structures - 6 techniciens
- Nouvelle Aquitaine : 7 structures - 14 techniciens
- Ile de France : 2 structures - 2 techniciens

² Ibid., p. 381-382.

Évolution des agréments BCAE 7



L'agrément BCAE 7 mis en place permet d'identifier et de suivre un réseau de conseillers experts de la haie et de la réglementation en relation avec les agriculteurs et les services instructeurs.

b. Le travail des techniciens agroforestiers agréés : prendre appui sur la BCAE 7 pour changer les pratiques agricoles et améliorer le linéaire existant

Le principe de la conditionnalité est une bonne chose qui donne un statut à la haie. Toutefois, comme les services de l'OFB rencontrés, les problèmes de mauvaise application de la BCAE 7 constatés sur le terrain découlent de la **complexité de l'arrêté** et surtout de la **définition de la haie**. Celle-ci n'est pas applicable facilement. Cela conduit à une mauvaise cartographie des haies (SNA) et des **problèmes de contrôle sur le terrain**. L'ASP a des difficultés à appliquer la définition auprès des agriculteurs, sur le terrain, par manque de compétences et de connaissances pour déterminer ce qu'est une haie BCAE 7. Ce sont **les conseillers agroforestiers agréés** qui assument, en partie, la garantie de la bonne application de la BCAE 7. Ils demandent qu'une **meilleure coordination entre les acteurs** (DDT, ASP, OFB, conseillers) soit organisée pour améliorer l'efficacité de la mesure.

Le rôle de ces techniciens agréés BCAE 7 doit être bien identifié par les services des DDT car leur conseil permet indirectement de transformer une contrainte administrative en **conseil technique pour les agriculteurs**. De ce point de vue, **les techniciens jouent un rôle de médiateurs, voire de « diplomates », entre les agriculteurs et les administrations agricoles¹**. Dans un contexte de tensions entre administrations agricoles et agriculteurs renforcé par la mise en œuvre de la PAC 2014-2020 et par l'écologisation de la PAC à venir, les techniciens de la haie parviennent à donner du sens à une règle, la BCAE 7, perçue autrement comme une contrainte « déconnectée de la réalité ». Ils travaillent directement à la **sensibilisation des agriculteurs** à l'intérêt de la haie et les accompagnent dans leur démarche en vue de conserver une performance environnementale de l'exploitation, de **réorienter positivement l'interprétation de la**

¹ Léo Magnin, « Comment parler pour sauver les arbres ? », Métropolitiques, 2019 ; Léo Magnin, « Le diplomate du bocage. Ethnographie d'un plaidoyer agroécologique », Terrain. Anthropologie & sciences humaines, 2020, no 73, p. 44-65.

BCAE 7 de façon opérationnelle et concrète. Ce travail de terrain des techniciens est d'autant plus important que les travaux en sciences sociales les plus récents attestent que le verdissement de la PAC ne se traduit pas par une sensibilisation à l'agroécologie des agriculteurs, principalement parce que le rapport à la PAC est médié par un véritable marché des déclarations PAC dont les DDT se désengagent².

Les techniciens parviennent, sur le terrain, à interpréter la BCAE 7 d'une manière qui conduit à améliorer le linéaire de haies. À travers des grilles de compensation, et surtout grâce à leur capacité à trouver des financements, les techniciens se saisissent de la BCAE 7 pour planter des haies plus longues et plus diversifiées que les haies qui sont détruites. La BCAE 7 n'est ainsi pas uniquement interprétée comme une mesure punitive de maintien de l'existant, mais comme un levier pour transformer des agriculteurs réticents en nouveaux planteurs convaincus. D'après l'enquête par questionnaire menée sur l'année 2018³, pour un dossier moyen, le linéaire arasé est de 222 mètres et le linéaire replanté de 348 mètres. On constate donc que **la BCAE 7, suivie par des conseillers agroforestiers agréés, donne lieu à une replantation supérieure en moyenne de 57 % le linéaire détruit**. Si le décret stipule que le « déplacement », c'est-à-dire la destruction, doit être suivie d'une replantation « au moins de même longueur que la haie détruite », l'enquête révèle

² Sur ce point, voir les publications de Blandine Mesnel en sciences politiques : Blandine Mesnel, « Les agriculteurs face à la paperasse. Policy feedbacks et bureaucratisation de la politique agricole commune », Gouvernement et action publique, 20 mars 2017, no 1, p. 33-60 ; Blandine Mesnel, « Socialiser à la biodiversité à travers la néo-libéralisation de la PAC ? Les limites bureaucratiques de la conditionnalité et du paiement vert du point de vue des agriculteurs », Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie, 13 novembre 2018, Vol. 9, n°3 ; Blandine Mesnel, Des formulaires administratifs pour gouverner l'agriculture : une comparaison des rapports des agriculteurs à la Politique agricole commune et des policy feedbacks, en France et en Espagne, Thèse de science politique, Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2020, 674 p.

³ Afac-Agroforesteries et Léo Magnin, Bilan d'application de la BCAE7 en France et propositions, Paris, 2020, p. 12.

que les **techniciens agréés vont au-delà des minima réglementaires et se saisissent de la BCAA 7 pour augmenter significativement le linéaire replanté.**

Cependant, pour la majorité des conseillers interrogés, le concept de déplacement d'une haie pour « meilleur emplacement environnemental » n'a pas de signification claire. Ils regrettent que **l'avis technique environnemental qu'ils délivrent ne soit pas obligatoire** dans le cas d'un déplacement de 2% du linéaire (d'ailleurs souvent malaisés à calculer du fait des limites de la numérisation déjà pointées) et surtout dans le cas du **transfert de parcelles entre exploitants** : « Le bocage bouge peu en situation normale, il bouge lors d'un échange ou qu'un agriculteur devient propriétaire. Et malheureusement ces cas-là n'ont pas besoin d'un avis environnemental... » (Technicienne, Côtes-d'Armor)⁴.



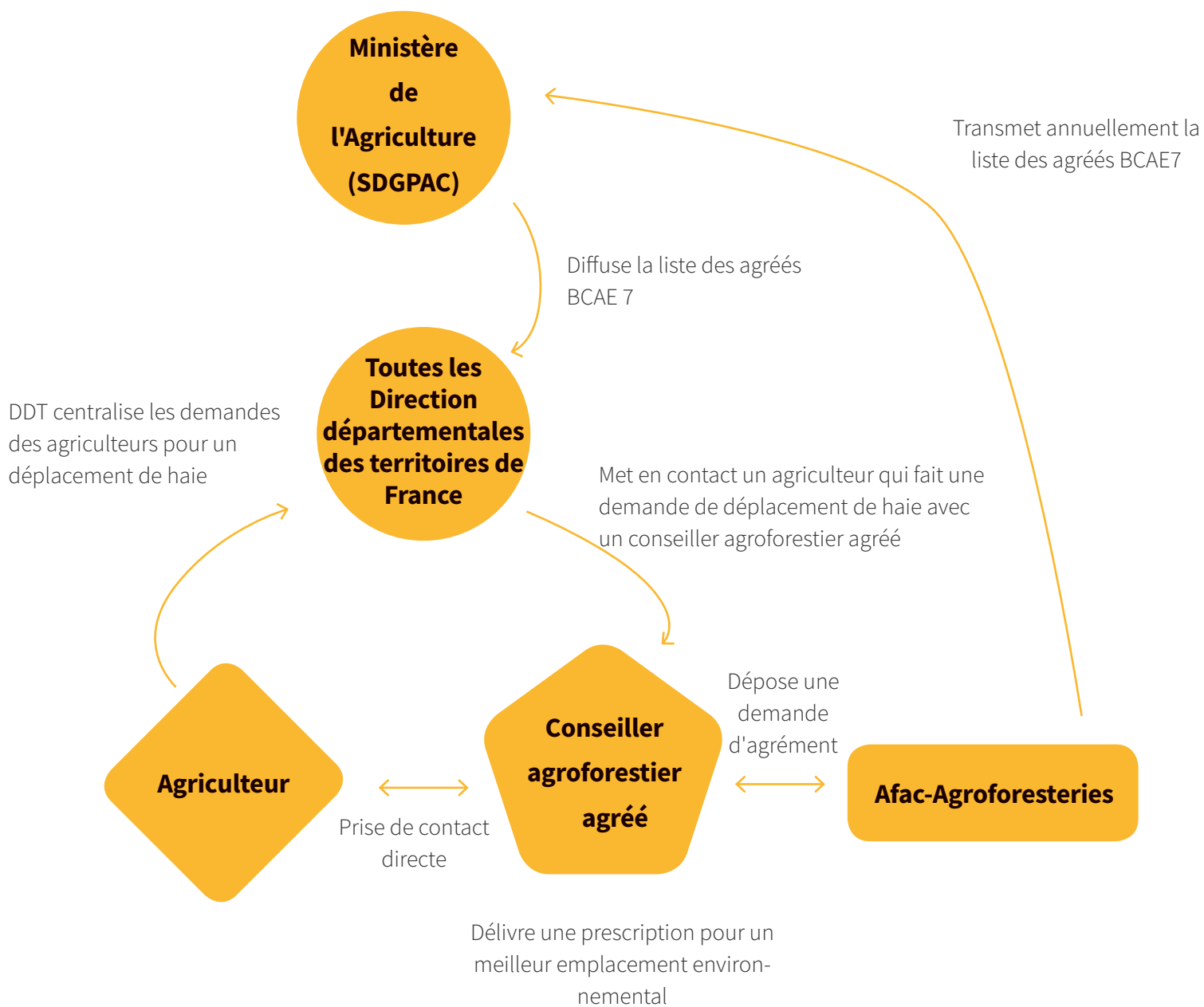
⁴ Léo Magnin, « La Politique agricole commune protège-t-elle les haies ? Interprétations plurielles de la conditionnalité des aides relative à la BCAA7 », Revue Science Eau & Territoires, 2019, vol. 30, Ressources en eau, ressources bocagères, p. 94-97.



Pour un accompagnement compétent et systématique des agriculteurs

- Si nous restons favorables à une souplesse pour éviter de « patrimonialiser » ces IAE, il est important de renforcer des obligations d'accompagnement territorial de la future BCAE 9 (**avis technique par un conseiller agroforestier obligatoire dans le cadre d'un réaménagement foncier**) pour rendre le système de compensation en cas de déplacement le plus efficace possible. En outre, il est indispensable que cet encadrement du déplacement d'une haie soit aussi rendu obligatoire dans le cas d'un réaménagement foncier. **Pour éviter les dérives d'arasement par "petits bouts", la dérogation des 2% de déplacement du linéaire sans déclaration est à supprimer.**
- Cette obligation doit s'accompagner d'un **fonctionnement clair pour accompagner les agriculteurs** dans le processus de dérogation (cf. proposition schéma d'organisation)
- Outre la liste de techniciens bocage et conseillers agroforestiers agréés par l'Afac-agroforesteries, d'autres organismes reconnus dans l'arrêté peuvent dispenser cette prescription sans évaluation préalable des compétences de leurs conseillers dans ce domaine. **Il serait donc judicieux d'exiger pour l'ensemble des organismes et de leurs conseillers**, présents sur la liste de l'arrêté, le même niveau de connaissance (il est à noter que des structures directement reconnues dans l'arrêté comme certaines chambres d'agriculture ou fédérations des chasseurs font la démarche d'agrément auprès de l'Afac-agroforesteries permettant la reconnaissance de leurs compétences - cf liste en annexe 6)
- Dans l'arrêté, il apparaît que dans le cas du conseil, l'engagement de plantation de l'agriculteur peut être vérifié. Nous observons aussi que suite à cet engagement, des plantations de haies ne peuvent pas être réalisées dans la période de plantation de la campagne PAC en cours. Nous demandons **de la souplesse sur les délais de réalisation des plantations de compensation dans la mesure où l'agriculteur est accompagné** et qu'il peut justifier sa commande de plantation.
- Ce n'est qu'au bout de 30 ans que les haies replantées rempliront les mêmes services environnementaux que les haies supprimées. Par ailleurs, cela suppose que la plantation effectuée soit de qualité, afin de garantir un avenir à la haie. **Il est donc nécessaire que la plantation d'une haie dans le cadre d'un déplacement puisse être accompagnée par un conseiller agroforestier.** Par ailleurs, des précisions sur les conditions de plantations pourraient être mentionnées dans l'arrêté (cahier des charges plantations).
- **Pour éviter la destruction d'une haie par une gestion dégradante**, il est nécessaire de **compléter la possibilité ouverte de la coupe à blanc ou du recépage, en précisant** que ces pratiques ne sont pas considérées comme une destruction des haies **à condition que les arbres soient remplacés ou que la repousse après recépage ou coupe ne soit pas empêchée par des broyages répétés.**

Schéma d'organisation pour l'accompagnement des dérogations BCAE 7



Propositions d'amélioration pour la future BCAE 9

Synthèse des propositions détaillées dans chaque partie par grande problématique

Thématiques	Problématiques	Propositions
Définition	Une définition avec trop d'interprétations possibles	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des particularités topographiques étendu à toutes les formes d'agroforesteries Ne plus différencier haies et alignement d'arbres. Définition proposée : les haies désignent les formations linéaires de végétaux ligneux
Déclaration Surfaces Non Agricoles (SNA)	Une PAC graphique très incomplète	<ul style="list-style-type: none"> Avoir une déclaration exhaustive des haies dans les SNA Renforcer la communication associée à ces déclarations auprès des agriculteurs et de leurs structures d'accompagnement dans les déclarations PAC Inscrire les nouvelles plantations financées par des programmes publics dans les BCAE7 Supprimer la règle de déclaration des haies qui sont uniquement sous le contrôle de l'exploitant
Contrôle	Des plans de contrôle qui ne permettent pas de limiter suffisamment les arrachages	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les contrôles ciblés Pouvoir tenir compte des constats d'arrachage des services de police de l'environnement et des élus locaux
Dérogations	Un encadrement des dérogations nécessaires	<p><u>Accompagnement technique des dérogations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Avis technique par un conseiller agroforestier obligatoire dans tous les cas et en particulier pour un ré-aménagement foncier Exiger une vraie compétence des techniciens pour l'ensemble des organismes qui peuvent dispenser une prescription dans le cadre d'un déplacement (agrément BCAE 7) Information claire pour les agriculteurs des démarches à engager <p><u>Cadre des dérogations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Laisser une souplesse pour les délais de réalisation des plantations de compensation lorsque l'agriculteur est accompagné Supprimer la dérogation de déplacement possible de moins de 2% du linéaire sans déclaration Exiger des plantations de qualité Préciser que les coupes à blanc et le recépage ne sont pas considérés comme des suppressions sous réserve que les arbres soient remplacés ou que la repousse ne soit pas empêchée par des broyages répétés

Références :

- Afac-Agroforesteries – Bilan d’application de la BCAE 7 et propositions – Mai 2020 - 15 pages
- Afac-Agroforesteries - Contribution de l’Afac-Agroforesteries à la concertation sur le Plan stratégique national de la future PAC – Mars 2021
- Courrier du 18 septembre 2020 de l’association Eau et Rivières de Bretagne à l’Afac-Agroforesteries
- Extrait du compte rendu de la CDOA du 11 septembre 2020 dans le département du Maine et Loire
- Revue de presse 2019-2021
- Evaluation Breizh Bocage 2020-2021 – présentations Conseil régional de Bretagne
- Dossier cultivar – viticulture – dossier sur les haies Mai 2021
- COUR DES COMPTES, La chaîne de paiement des aides agricoles (2014-2017). Une gestion défailante, une réforme à mener, Paris, 2018.
- MAGNIN Léo, La haie requalifiée. Enquête sur un dispositif d’écologisation de la Politique agricole commune (2014-2019), Université Paris-Est et ENS de Lyon, Paris, 2021.
- MAGNIN Léo, « La politique agricole commune et les données retardataires », Techniques & Culture, 2019, vol. 2, no 72, p. 130 143.
- MAGNIN Léo, « La Politique agricole commune protège-t-elle les haies? Interprétations plurielles de la conditionnalité des aides relative à la BCAE 7 », Revue Science Eau & Territoires, 2019, vol. 30, Ressources en eau, ressources bocagères, p. 94 97.

Annexe

- Annexe 1 : Revue de presse arrachage de haie
- Annexe 2 : Protection dans a conditionnalité des éléments du paysage dans les différents pays européens
- Annexe 3 : Histoire de l’écriture négociée de la BCAE 7 : la définition de la haie comme compromis dans un contexte d’urgence
- Annexe 4 : La refonte du registre parcellaire graphique
- Annexe 5 : Comparaison des éléments enregistrés comme haies et alignements d’arbres en 2017- 2018 dans les SNA et la couche haie éditée en début d’année par l’IGN sur 16 départements
- Annexe 6 : Liste des structures et techniciens agréés BCAE 7 en 2021 par l’Afac-Agroforesteries

Annexe 1 : revue de presse 2019-2020 sur les arrachages de haies dénoncés par les associations

Région Pays de la Loire

15 Mars 2020 Ouest France https://labaule.maville.com/actu/actudet_-couffe.-mobilisation-apres-l-arrachage-de-haies-dans-une-prairie_dep-4040298_actu.Htm?xtor=RSS-4&utm_source=RSS_MVI_labaule&utm_medium=RSS&utm_campaign=RSS

15 Avril 2020 - Notre planète.info <https://www.notre-planete.info/actualites/1326-destruction-brulage-haies-agriculture-Loire>

17 Octobre 2020 – Ouest France <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/chemille-en-anjou-49120/environnement-a-chemille-la-confederation-paysanne-alerte-sur-l-arrachage-des-haies-dans-le-bocage-a6aec990-1071-11eb-9b51-17cb6675e2d2>

Région Normandie

13 Février 2020 – Le journal de l'Orne <https://www.notre-planete.info/actualites/1326-destruction-brulage-haies-agriculture-Loire>

18 Février 2020 – L'Orne Combattante https://actu.fr/normandie/pont-d-ouilly_14764/a-pont-douilly-suisse-normande-defiguree-par-haies-arrachees_31461358.html

10 Janvier 2021 – Ouest France <https://www.ouest-france.fr/normandie/manche/manche-abattage-des-haies-des-demarches-a-respecter-7113310>

Région Centre

24 Août 2019 – La nouvelle république https://actu.fr/normandie/pont-d-ouilly_14764/a-pont-douilly-suisse-normande-defiguree-par-haies-arrachees_31461358.html

Région Bourgogne-Franche Comté

3 Décembre 2019 – le Journal du Centre - https://www.lejdc.fr/rouy-58110/actualites/un-fauchage-de-haies-suscite-le-moi-et-lincomprehension_13697823/

23 Mars 2020 – La presse du Doubs https://www.lapressedudoubs.fr/il-en-profite-pour-arracher-une-haie/?fbclid=IwAR0HrQQI-CU8CWG19b3zpjGr06zZWDe_cMLvojqiFzaOYFH4kj6I8FrpEUdw

25 Avril 2020 – L'est Républicain <https://www.estrepublicain.fr/edition-besancon/2020/04/25/arrachage-de-haies-et-casse-cail-loux-le-prefet-se-fache>

2 Mai 2020 – Libération https://www.liberation.fr/debats/2020/05/02/western-en-franche-comte_1816255/

Région Haut de France

17 Avril 2020 – L'Aisne Nouvelle <https://www.aisnenouvelle.fr/id81538/article/2020-04-17/plus-de-80-charmes-centenaires-arraches-sur-une-exploitation-de-fesmy-le-sart>

17 Décembre 2020 – La Voix du Nord <https://www.lavoixdunord.fr/909502/article/2020-12-17/marailles-un-propretaire-denonce-l-arrachage-de-plusieurs-centaines-de-metres>

12 Mars 2021 – L'observateur <https://www.lobservateur.fr/fourmies/2021/03/12/sud-avesnois-des-drones-pour-surveiller-les-arrachages-de-haies/>

Région AURA

29 Janvier 2020 – La Montagne https://www.lamontagne.fr/gueret-23000/actualites/des-citoyens-et-des-elus-alertent-sur-la-destruction-des-haies-au-nord-de-gueret_13733469/

Région Nouvelle Aquitaine

1 Octobre 2019 – La Nouvelle République <https://www.lanouvellerepublique.fr/deux-sevres/commune/le-busseau/haies-arrachees-entre-la-loi-et-la-realite>

Annexe 2 : protection dans la conditionnalité des éléments du paysage dans les différents pays européens



**Interinstitutional files:
2018/0216(COD)**

Brussels, 20 May 2019

WK 6333/2019 INIT

LIMITE

**AGRI
AGRILEG
AGRIFIN
AGRISTR
CODEC
AGRIORG**

WORKING PAPER

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

WORKING DOCUMENT

From:	Presidency
To:	Working Party on Horizontal Agricultural Questions (CAP Reform)
N° Cion doc.:	9645/18 + COR 1 + ADD 1
Subject:	Proposal for a Regulation on CAP Strategic Plans

Delegations will find attached a Commission non-paper on direct payments (Eligibility of agricultural areas, which contain ineligible features such as landscape features and trees, for direct payments) for discussion in the Working Party on Horizontal Agricultural Questions (CAP reform) on 21 May 2019.

WK 6333/2019 INIT
LIMITE

EN



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

**NON-PAPER ON DIRECT PAYMENTS - ELIGIBILITY OF AGRICULTURAL AREAS, WHICH
CONTAIN INELIGIBLE FEATURES SUCH AS LANDSCAPE FEATURES AND TREES, FOR
DIRECT PAYMENTS**

This non-paper aims to provide more clarity on how ineligible features such as landscape features and trees can be dealt with under direct payments in the CAP post-2020.

1. MAIN PRINCIPLES BEHIND GRANTING DIRECT PAYMENTS TO FARMERS

The purpose of granting direct payments under Pillar I is to support farmers' income for the performance of the agricultural activity on the grounds that on average farmers earn less than other actors in the economy. Therefore, as the aim is to support farmers' activity, the land for which they get direct support should be agricultural land and thus, if not actually used for production, should at least be maintained in a state that makes it suitable for productive activities. On this basis, the principle that other areas than agricultural land and other beneficiaries than farmers should not receive direct support, should in general be maintained.

This includes exceptions, namely non-agricultural areas, which used to be agricultural, but no longer comply with the definition of eligible hectare, because of commitments such as afforestation, long-term set-aside, or Natura 2000 requirements. These exceptions are well framed and their existence is duly justified in view of the coherence with other EU/National schemes.

By contrast, support for non-agricultural areas or other beneficiaries might be granted under Pillar 2, which by its nature serves a different and complementary purpose. In fact, for areas supported under Pillar 2, the performance of agricultural activity may not be required as its primary purpose could be linked to environment and climate rather than agriculture. The complementarity of the two pillars is an essential component of the Commission's proposal. Aligning the respective eligibility rules would be to the detriment of the overarching structure and goals of the CAP.

2. CURRENT RULES ON THE INCLUSION OF INELIGIBLE FEATURES, SUCH AS LANDSCAPE FEATURES AND TREES IN THE ELIGIBLE AREA

Under the current legal framework, Articles 9 and 10 of Commission Delegated Regulation (EU) No 640/2014 set rules on how to deal with landscape features and trees in the agricultural parcel. In essence, the rules/ limits define which landscape features and trees can be considered part of the eligible area of agricultural parcels and thus be paid direct payments. These rules/ limits ensure that the definition of ‘agricultural area’, the performance of ‘agricultural activity’, and by extension the definition of ‘eligible hectare’, are respected. The table below summarizes these rules/ limits and their underlying intentions:

Current rules/limits, under which ineligible features such as landscape features and trees can be considered part of the eligible area	Aim of the rule
Maximum number of scattered trees in the agricultural parcel – 100 trees per ha	<p>1. Recognise that landscape features in limited number and of limited size do not hamper the performance of an agricultural activity</p> <p>2. Limit the administrative burden for Member States in assessing eligible areas</p>
Maximum width of certain landscape features (hedges, ditches and walls), forming part of the agricultural area – 2 metres. The limits do not apply to landscape features protected under GAECs.	
Ineligible features of small size, i.e. up to 100 m ² , can form part of the eligible area. [set in the LPIS guidance, but not in the Regulation]	
<p>Optional application of pro-rata on permanent grassland:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reduction of eligible area depending on the share of land taken-up by ineligible scattered features; • Retention of the full eligibility of the parcel if ineligible scattered features take-up up to 10% of the parcel. 	
Landscape features protected under GAECs ¹ which form part of the total area of an agricultural parcel are considered part of the eligible area. GAEC rules/ limits set by MS apply, no common rules/ limits are set at EU level.	To recognise their role for sustainable agriculture and their environmental/climate benefits, landscape features protected under GAEC are considered eligible (i.e. farmers are rewarded for protecting (not removing) them from

¹ See in Annex the description of how MS are currently using the flexibility to protect and pay for landscape features

	the agricultural parcels)
--	---------------------------

These rules also contribute to avoid that valuable features for biodiversity in agricultural parcels are destroyed only to benefit from direct payments.

3. PROPOSED APPROACH FOR POST-2020 ON THE INCLUSION OF INELIGIBLE FEATURES, SUCH AS LANDSCAPE FEATURES AND TREES IN THE ELIGIBLE AREA

The New Delivery Model proposes a lighter EU legal framework², while requiring the respect of general principles of Union law. As a general rule, in relation to the inclusion of ineligible features Member States may get at least the same level of flexibility compared to the current rules in force.

In line with the Commission proposal, specific rules/ limits, so far defined at EU level, will be left to Member States. Hence, no common rules/limits similar to the current Articles 9 and 10 of Commission Delegated Regulation (EU) No 640/2014 will be set at EU level. This does not mean that Member States have no rules/limits to respect, but rather that they will have to build their own rules/ limits to be respected by beneficiaries, taking into account the concrete national or regional circumstances. These specific rules should be included in the CAP Plan and approved by the Commission, so a certain level playing field is ensured.

The principle that non-agricultural areas may be eligible for CAP payments is reflected in Article 66(2) of the HZR proposal³, which refers to “*agricultural parcels and units of land containing non-agricultural areas considered eligible by the Member States*”. It is thus clear that agricultural parcels may contain ineligible features, covering areas which may not be directly used for performance of agricultural activity, and nonetheless may be considered eligible by the Member States.

The principles governing direct payments mentioned in point 1 also indicate that the discretion of Member States should be limited to:

- (1) including features of small size still allowing the performance of agricultural activity to preserve the targeted nature of income support to farmers,
- (2) including landscape features protected by GAEC because of their role for sustainable agriculture, notably their provision of services beneficial for the agricultural production process (e.g. pollination, pests predation, small swamps), and their environmental/climate benefits, for reasons of policy coherence

Considering the overall ambition to increase the environmental and climate performance of the CAP, it might be expected that Member States will at least not narrow down the range of landscape features included in eligible agricultural land.

² Absence of the detailed IACS rules

³ COM(2018) 393 final, 2018/0217 (COD).

In this context, the Commission proposal does not preclude Member States to implement a system of pro-rata in order to assess the size of the eligible area provided that the agricultural activity may be carried out under normal conditions in the eligible part of the parcel.

An example of what this flexibility will allow addressing is the case of agroforestry. Currently, situations of conflict between this type of agricultural practices and rules on the eligibility of trees set in the EU legislation were often denounced by Member States and stakeholders. In the future, according to the proposal, Member States would have the leeway to ensure agricultural area under agro-forestry is fully eligible when justified based on the local specificities (e.g. density/species/size of the trees and pedo-climatic conditions) and the value added of the presence of trees to ensure sustainable agricultural use of the land. It is also important that this encompasses all possible agricultural land uses, avoiding to include trees only on arable land, as agroforestry systems are present also on permanent grassland and permanent crops.

ANNEX I on implementation of GAEC landscape features based on 2018 notifications

	Hedges	Ponds	Ditches	Trees in line	Group of trees	Isolated trees	Field margins	Terraces	Traditional stone walls	Others	Number landscape features
AT		YES	YES						YES	YES	4
BE - Flanders	YES	YES		YES						YES	4
BE - Wallonia	YES	YES	YES	YES	YES	YES	YES			YES	8
BG							YES	YES			2
HR	YES	YES	YES	YES	YES	YES			YES		7
CY	YES	YES	YES	YES	YES	YES		YES			7
CZ		YES	YES	YES	YES	YES		YES		YES	7
DK		YES								YES	2
EE	YES		YES	YES	YES				YES	YES	6
FI										YES	1
FR	YES	YES			YES						3
DE	YES		YES	YES	YES	YES	YES	YES	YES	YES	9
EL	YES	YES	YES	YES				YES			5
HU					YES	YES		YES		YES	4
IE	YES		YES	YES						YES	4
IT	YES	YES	YES	YES				YES	YES		6
LV										YES	1
LT											0
LU	YES			YES	YES	YES		YES		YES	6
MT				YES	YES	YES	YES			YES	5
NL											0
PL		YES	YES			YES					3
PT	YES		YES		YES	YES		YES		YES	6
RO	YES				YES	YES		YES	YES	YES	6
SK	YES			YES	YES	YES	YES	YES			6
SI	YES	YES		YES	YES	YES		YES	YES		7
ES	YES	YES		YES	YES	YES	YES	YES	YES	YES	9
SE		YES	YES			YES			YES		4
UK - England	YES								YES	YES	3
UK - NI	YES		YES						YES	YES	4
UK Scotland	YES	YES		YES	YES	YES			YES	YES	7
UK Wales	YES	YES	YES				YES		YES		5

Annexe 3 : Histoire de l'écriture négociée de la BCAA 7 : la définition de la haie comme compromis dans un contexte d'urgence

À la faveur de la modernisation agricole dans les années 1950, les haies étaient désignées comme des « obstacles à l'utilisation rationnelle du sol » et leur destruction était encouragée pour faciliter la mécanisation. Dans la PAC, elles font leur entrée au moment du « tournant environnemental » et les premières mesures agroenvironnementales, locales et facultatives.

Dans le premier pilier de la PAC, les haies sont d'abord des surfaces non-admissibles jusqu'en 2001. Elles deviennent admissibles en 2006 (Figure 5). Entre 2001 et 2006, une dérogation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, pouvait rendre les haies admissibles dans la limite de 2 mètres de large – 4 mètres pour les haies mitoyennes¹. En 2010, la largeur maximale est passée à 10 mètres mais devait toujours être précisée par un arrêté préfectoral. En 2015, la largeur maximale de 10 mètres est étendue automatiquement à tous les départements, que la haie soit ou non mitoyenne. Et ce n'est pas là la seule requalification des haies dans la PAC qui date de 2015. La même année, les haies sont valorisées en tant que surfaces d'intérêt écologique (SIE) nécessaires à l'obtention du paiement vert, et elles sont protégées dans le cadre de la conditionnalité avec la BCAA7.

En complément du verdissement de la PAC décidé à l'échelle européenne, la France s'est dotée d'un « plan de développement national de l'agroforesterie » lancé, une fois encore, en 2015. Il s'inscrit dans le « projet agroécologique pour la France » créé en 2012 par Stéphane Le Foll dont l'agroforesterie est le douzième et dernier point.

¹ Philippe Pointereau et Frédéric Coulon, « La haie en France et en Europe : évolution ou régression au travers des politiques agricoles », Premières rencontres nationales de la haie champêtre, 2006, p. 8.

Autrement dit, la trajectoire des haies dans la PAC semble obéir, quand on restitue ainsi la chronologie des réformes, au principe de « non-régression » du droit de l'environnement : elles sont de plus en plus reconnues, marginalement d'abord, puis pleinement au sein du premier pilier. Tout se passe donc comme si la BCAA7 s'inscrivait dans le prolongement de ce mouvement progressif, et presque prévisible, d'écologisation.

Pourtant, ce n'est pas le cas. À l'automne 2014, le ministère de l'agriculture présente des propositions pour la PAC à venir. L'une d'entre elles prévoit que les « normes usuelles » ne seront pas admissibles et que les « éléments de bordure (haies, fossés) ne font pas partie de l'îlot ». Cela signifie que les haies ne seraient plus admissibles : un retour en arrière considérable par rapport à l'avancée de 2006.

Cette régression s'explique par le contexte budgétaire de l'époque. En 2014-2015, le gouvernement français doit non seulement transposer la réforme de la PAC dans le cadre juridique national, comme tout État membre, mais aussi composer avec des injonctions spécifiques de la Commission Européenne. En 2013, en effet, l'État français doit faire face au « refus d'apurement », c'est-à-dire au non-remboursement de la part de l'Union européenne d'une partie des aides versées aux agriculteurs français, pour avoir attribué aux agriculteurs des aides injustifiées. Sont en cause des lambeaux de routes, des bâtiments d'exploitation, des roches affleurant au milieu des pâtures qui ont été numérisés en tant que surfaces agricoles et qui, mises bout à bout, représente 1,078 milliard d'euros indûment versé entre 2008 et 2012.

Pour régulariser sa situation et se mettre à l'abri de futures déconvenues, l'État français se met alors en quête de moyens pour évincer les surfaces non-productives des surfaces admissibles qui servent de base pour calculer les paiements versés à chaque agriculteur. Dès lors, une révision des critères d'admissibilité est entreprise. D'où

la position du ministère de l'Agriculture le 15 octobre 2014 : il convient de décider que les haies ne soient plus une surface admissible pour répondre à l'injonction de la Commission Européenne de réduire les surfaces admissibles et restreindre ainsi les probabilités d'erreurs et de sanctions.

Le message est simple et radical : les haies ne seraient bientôt plus « payées » dans le cadre des aides à la production car elles sont des « éléments non agricoles », c'est-à-dire improductifs, dont les bénéfices environnementaux peuvent être récompensés par le deuxième pilier. Elles deviennent, de fait, une variable d'ajustement budgétaire au regard des sanctions bruxelloises.

Contre la disqualification des haies, une mobilisation rassemble des organisations hétérogènes. En effet, la proposition du ministère contrarie frontalement les attentes de plusieurs acteurs.

Ces acteurs sont les professionnels du bocage et les organisations agricoles (syndicats agricoles et Chambres d'agriculture), dont les demandes sont relayées par des élus locaux. Les acteurs du bocage, d'abord emmenés par l'Association des techniciens de bassins versants bretons (ATVBV, puis représentés au niveau national par l'Afac-Agroforesteries, le problème se présente ainsi : si le ministère de l'agriculture clame haut et fort qu'une haie n'est pas productive et qu'à ce titre elle ne sera pas considérée comme faisant partie de la surface admissible, alors les agriculteurs vont voir leur surface admissible diminuer et leurs paiements subiront automatiquement le même sort. Pour retrouver l'argent perdu, donc les surfaces admissibles, il leur suffira de supprimer les éléments non-éligibles, c'est-à-dire d'arracher les haies. Les organisations agricoles ont une position commune motivée par le refus de voir diminuer les aides versées aux agriculteurs. Puisqu'elles n'ont pas les mêmes motifs mais une réclamation identique, les deux positions se complètent et se renforcent, et sont entendues.

Le lundi 1er décembre 2015, Stéphane Le Foll ouvre la première journée nationale de l'agroforesterie et aborde de front « la question de la place des haies ». Le ministre rapporte les inquiétudes (« les haies allaient, alors qu'on mettait en place le verdissement, disparaître avec la mise en place du verdissement, ce qui était quand même un peu embêtant ») et les multiples sollicitations qu'il a reçues au sujet de ce « psychodrame », et annonce que les haies seront admissibles et qu'elles seront « incluses dans le dispositif de conditionnalité ».

La deuxième phase des négociations, de décembre 2014 à février 2015, porte sur la définition de la haie. Les syndicats agricoles (FNSEA, JA et Coordination rurale) demandent que la définition de la haie soit la plus précise possible (réunion ministérielle du 16 décembre 2014). Cette demande se heurte à l'expertise de terrain des professionnels du bocage qui, tout en affirmant que « la préservation durable du bocage ne passe pas par une vision conservatrice (figée) des éléments bocagers » (p. 3), font valoir la diversité des haies françaises selon les territoires.

Le 13 février 2015, l'Afac produit un nouveau document à destination du ministère pour étayer sa position. L'argument s'est déplacé : il ne s'agit plus de documenter la diversité des haies de France, mais de montrer que cette diversité des formes se retrouvent au sein d'une même haie.

À la fin des négociations, le ministère tranche : la définition des haies inclut des « trous » d'un mètre, mais exclut les arbres alignés. De fait, la différence entre les catégories « haie » et « arbres alignés » est le résultat d'une opposition entre plusieurs groupes d'acteurs : d'un côté des syndicats agricoles qui entendent restreindre au maximum les « contraintes » environnementales, de l'autre les professionnels du bocage qui souhaitent une définition inclusive pour qu'elle corresponde à la réalité des territoires. La définition pour laquelle a opté le ministère à ce moment-là, dans un contexte d'urgence car la PAC 2015-2020

Annexe 4 - La refonte du registre parcellaire graphique

La numérisation des haies s'inscrit dans un « énorme chantier », selon l'expression du président François Hollande dans son discours au marché de Rungis le 9 mai 2016 :

Il est assez légitime que l'Europe, versant des aides, veuille en vérifier le bon usage. Nul ne peut contester cette argumentation. Alors il a fallu que, avec l'Europe, le ministre de l'Agriculture, puisse définir une méthode. Un énorme chantier, parce qu'il a fallu presque repérer toutes les parcelles, vérifier les haies, les lieux de production, toutes les parcelles. Même avec les moyens technologiques c'est un travail considérable, qui a pris du temps, si bien que les aides n'ont pas pu être distribuées tel que c'était prévu¹. [Nous soulignons]

En effet, pour que le registre parcellaire graphique (RPG) soit considéré comme fiable par la Commission Européenne, un nouveau type de données cartographiques va y être intégré : tous les éléments du paysage, qu'ils soient artificiels (routes, chemins, bâtiments, etc.) ou semi-naturels (fos-sés, arbres, forêts, haies, mares, etc.), doivent être cartographiés. Pour ce faire une nouvelle catégorie administrative est créée : les « surfaces non agricoles » (SNA). Sur l'ensemble de l'hexagone, les 26 millions d'hectares de surfaces agricoles² doivent être numérisés à une échelle de précision (l'arbre) sans précédent historique. Au total, 6,1 millions d'îlots et 45 millions de SNA sont concernés³. À titre comparatif, la base de données interne de l'IGN

1 <https://www.vie-publique.fr/discours/198970-declaration-de-m-francois-hollande-president-de-la-republique-sur-le>, consulté le 18 août 2020.

2 Pierre Cantelaube et Marie Carles, « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », Le Cahier des Techniques de l'INRA, 2014, p. 58-64. Sachant que le total de la surface agricole utile française est égal à 27 millions d'hectares, le RPG regroupe donc plus de 96 % des surfaces agricoles françaises.

3 Jérôme Dian et al., Revue de dépenses. La gestion des aides de la politique agricole commune par l'Agence de services et de paiement, Paris, IGF et CGAEER, 2017, p. 16-17.

qui comprend les adresses, les points d'intérêts et les objets topographiques (végétation, bâtiments, routes, voies ferrées, cours d'eau, etc.), et dont la constitution a commencé il y a plus de 30 ans, contient « 123,4 millions d'objets fin 2016 » et, la même année, « 10,6 millions d'objets ont été mis à jour »⁴.

Avec quel calendrier le chantier est-il mené ? Fin juillet 2014, l'IGN est mandaté par le Minis-tère et par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour mettre en œuvre la refonte du registre parcellaire. La convention cadre est signée le 24 octobre de la même année. Le chantier démarre dans un climat d'urgence, puisque la réforme de la PAC 2015-2020, marquée par les nouveautés de son « verdissement », entrera en application en mai 2015. D'ici là, il faut reprendre et compléter la numérisation de la surface agricole de tout le pays. Le défi est d'autant plus grand que l'IGN se confronte pour la première fois au domaine agricole. À ce titre, les services déconcentrés de l'État (DDT), qui ont la charge d'instruire les dossiers de demandes d'aides, voient d'un mauvais œil que ce chantier capital leur soit retiré. Ils y constatent un manque de reconnaissance de leur expertise agricole :

Les services des DDT ont pu mal percevoir cette obligation de participer à la refonte du RPG : les DDT étaient en effet en charge de ce travail de mise à jour jusqu'au choix fait par les autorités de confier ce chantier à l'IGN. Certaines directions ont pu avoir le sentiment que leur expertise en matière d'information géographique agricole leur avait été contestée⁵.

En novembre 2014, l'IGN mobilise ses propres équipes et engage des sous-traitants privés français et étrangers pour numériser les surfaces non agricoles. Les responsables de l'IGN [1] (Figure 5), découvrent le sujet :

Pareil, la saisie des SNA, on parlait de rien, donc il a fallu définir tout, tout ce qui était une haie, machin... Je

4 Ibid.

5 Nicolas Farvaque, Zaineb Nouaf et François Robilliard, Rapport d'expertise sur les conditions de travail dans les services d'économie agricole (SEA), Lille, ORSEU, 2017, p. 19.

répète, mais c'est vrai qu'on connaissait pas du tout le domaine et on était avec des personnes [ASP, ministère] qui connaissent peut-être un peu, mais pas tant que ça. (Entretien avec un cadre IGN, siège)

L'institut fait appel aux services d'entreprises françaises et étrangères. À Montpellier, en Roumanie, en Inde, en Tunisie, en République Tchèque, des sous-traitants numérisent les SNA [2]. Les données remontent ensuite à l'IGN [3] et elles s'avèrent souvent insatisfaisantes. L'institut les reprend partiellement, puis les transmet aux DDT [4] en fin d'année 2014. Celles-ci font savoir instantanément que le résultat ne leur convient pas [5]. Elles entament, parfois aidées par l'IGN, un long travail de reprise [6]. Entre février et juin 2016, la DDT transmet les SNA aux agriculteurs et leur donne la possibilité de les modifier avant de les valider, parfois aidés de prestataires spécialisés payants (Chambre d'agriculture, centres de gestion, etc.) [7 ; 8]. Cela génère de nombreuses erreurs et les DDT ne parviennent à stabiliser la « couche » des SNA de 2015 qu'en 2017 [9]. La boucle n'est bouclée qu'en début d'année 2018, lorsque l'ASP transmet les SNA à l'IGN [10].

Au niveau temporel, les délais imposés à l'IGN étaient,

dès le départ, invraisemblablement courts par rapport à la quantité de travail nécessaire. Des problèmes de gouvernance ont contribué à retarder encore la numérisation des SNA : des « calendriers glissants »⁶, des « incohérences engendrées par des spécifications modifiées à de nombreuses reprises en cours de route », et un outil informatique « totalement dépassé et à l'ergonomie inadaptée »⁷ ont alimenté une synergie du retard.

La numérisation des éléments du paysage n'a pas été le fait de machines autonomes, mais bien de plusieurs milliers d'êtres humains. Les ouvriers de ce chantier numérique n'ont pas été des algo-rhythmes, mais des personnes produisant un authentique digital labor, au sens où il s'agit bien d'un « travail du clic », constitué de micro-tâches « que les machines sont incapables d'accomplir elles-mêmes » et qui portent « sur des processus cognitifs qui nécessitent souvent une analyse nuancée et subjective ». La refonte du RPG a été réalisée par photo-interprétation de photographies aé-

⁶ Ibid., p. 27 et passim.

⁷ <https://cgtgeo.files.wordpress.com/2016/02/cgt-ign-tract-rpg-2016-01-29.pdf>, consulté le 2 juin 2017.

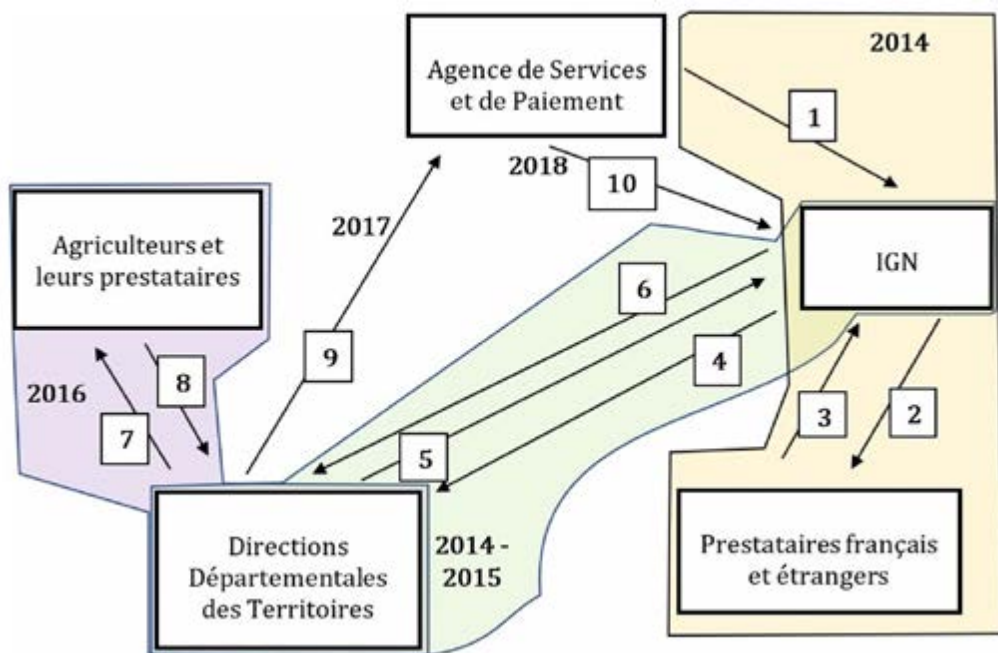


Figure 2 : Circuit administratif de la numérisation des « surfaces non agricoles » (SNA).
Source : L. Magnin

Annexe 5 : Comparaison des éléments enregistrés comme haies et alignements d'arbres en 2017- 2018 dans les SNA et la couche haie éditée en début d'année par l'IGN sur 16 départements

Méthode de traitement :

Calcul du linéaire de haies du DNSB sur parcelles agricoles

1. Tampon de 10 mètres sur le RPG
2. Sélection des haies du DNSB intersectant le tampon du RPG (10m) et enregistrement de la couche "haies sur parcelles agricoles"
3. Calcul des longueurs de haies

Calcul du linéaire de haie en SNA

1. Tampon de 10 mètres sur les SNA (car géométrie de la couche haie du DNSB "en zig-zag", agrandissement des SNA pour capter la totalité de la ligne lors de l'intersection)
2. Intersection entre la couche "haie sur parcelle agricole" et la couche SNA avec tampon de 10m
3. Regroupement
4. Calcul des longueurs de haies en SNA

Calcul de la répartition des haies selon le type de SNA (onglet TYPE)

1. Regroupement de l'intersection entre la couche "haie sur parcelle agricole" et la couche SNA avec tampon de 10m par type de SNA
 2. Calcul des longueurs de haies en SNA, par type
- La somme des longueurs par type (onglet TYPE) est supérieure au total en SNA (onglet DNSB en SNA) car le tampon de 10m sur la couche SNA implique des doublons sur les linéaires de haies du DNSB après intersection des deux couches

Données sources

RPG <i>donnée libre</i>	SNA
2018	2018
2018	2017
2018	2017
2018	2019
2018	2017
2018	2019
2018	2017
2018	2019
2018	2018
2018	2018
2018	2018
2018	2018
2018	2017
2018	2017
2018	2019
2018	2018

N°	Nom	Haies du DNSB sur parcelles agricoles (ml)	Haies du DNSB sur parcelles agricoles et en SNA VG tout type confondu (ml)	SNA Arbres alignés (ml)	SNA Autre surface végétale non agricole (ml)	SNA Bosquet (ml)	SNA Broussailles (ml)	SNA Forêt (ml)	SNA Haie (ml)	SNA Végétation non agricole non caractérisée (ml)
2	Aisne	9053757	9054396	589147	23509	872823	145171	258709	7086311	78726
25	Doubs	11325221	10317976	226300	1943	1594263	14563	317630	8147649	15630
85	Vendée	45194247	40566828	736662	5010	1553046	138942	547353	37491641	94173
39	Jura	10693727	9301656	190872	1541	1073048	65953	229458	7733681	7102
71	S a ô n e - e t - Loire	27213911	23462780	2352750	371356	3750121	536299	836808	15597300	18146
53	Mayenne	34690694	29709095	5446844	9560	775837	231602	631900	22551529	61823
59	Nord	19072425	16284656	633599	15815	899462	54638	207026	14407534	66583
63	Puy-de-Dôme	18982042	15957610	1666642	9952	1863829	258197	551060	11596588	11342
62	Pas-de-Calais	18228466	15274476	1220038	33689	1123735	101573	357246	12322755	115440
49	M a i n e - e t - Loire	33027997	27495491	5100906	20208	883490	167770	504235	20763226	55656
15	Cantal	17159857	13819453	2119328	182	439736	138121	274189	10839896	8001
43	Haute-Loire	11220270	8915620	1966638	3532	1241048	295327	248549	5142916	17610
29	Finistère	48680621	38304642	3333364	4200	1368101	256022	1489944	31562619	290392
69	Rhône	6867635	5180679	656175	140187	1102756	84518	306841	2827676	62528
48	Lozère	6351000	4530227	2480699	7222	190201	157882	95708	1521166	77351
7	Ardèche	4148532	2673317	591274	13631	349536	90362	183768	1304268	140478
TOTAL		321910401	270848904	29311237	661537	19081032	2736941	7040422	210896754	1120980

N°	Nom département	% linéaires de haies du DSB déclarés en SNA	% linéaires d'arbres alignés SNA déclarés / linéaires haies + arbres alignés déclarés en SNA	% de SNA non protégés / SNA total déclarés	% de SNA non protégés (linéaires hors haies BCAE7 et bosquets) / linéaires de haies du DSB
2	Aisne	100%	8%	12%	12%
25	Doubs	91%	3%	6%	14%
85	Vendée	90%	2%	4%	14%
39	Jura	87%	2%	5%	18%
71	Saône-et-Loire	86%	13%	18%	29%
53	Mayenne	86%	19%	21%	33%
59	Nord	85%	4%	6%	20%
63	Puy-de-Dôme	84%	13%	16%	29%
62	Pas-de-Calais	84%	9%	12%	26%
49	Maine-et-Loire	83%	20%	21%	34%
15	Cantal	81%	16%	18%	34%
43	Haute-Loire	79%	28%	28%	43%
29	Finistère	79%	10%	14%	32%
69	Rhône	75%	19%	24%	43%
48	Lozère	71%	62%	62%	73%
7	Ardèche	64%	31%	38%	60%
Moyenne		83%	16%	19%	32%

Annexe 6 : Liste des conseillers agréés BCAE Afac - 2021

BRETAGNE

Communauté de communes de la Roche-aux-Fées

Tel : 02 99 43 64 87

Adresse : 16 Rue Louis Pasteur, 35240 RETIERS

LEGENTILHOMME Léa

Fonction : Technicienne Bocage et Environnement

Email : lea.legentilhomme@rafcom.bzh

Tel : 06 85 62 58 10

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche

Tel : 02 99 00 76 41

Adresse : 19 Rue de l'Orangerie, 35410 CHATEAUGIRON

GOUËSET Etienne

Fonction : Technicien bocage

Email : bocage.bvseiche@orange.fr

Tel : 06 72 94 49 86

Syndicat de la Vallée du Blavet

Tel : 02 97 51 09 37

Adresse : ZI de Kermarec, 56150 BAUD

SOURISSEAU Caroline

Fonction : Technicienne environnement / SIG

Email : caroline.sourisseau@blavet.bzh

Tel : 02 97 51 09 37

BELLECSAMSEOU Caroline

Fonction : Technicienne bocage

Email : caroline.bellec@blavet.bzh

Tel : 02 97 51 09 37

Bretagne Porte de Loire Communauté

Tel : 02 99 43 70 80

Adresse : 42 Rue Sabin, 35470 BAIN-DE-BRETAGNE

GAUTIER Cindy

Fonction : Chargée de mission bocage

Email : breizhbocage@bretagneportede Loire.fr

Tel : 02 99 43 07 43

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A)

Tel : 02 96 13 59 59

Adresse : 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP

JOUAN Guillaume

Fonction : Technicien environnement

Email : g.jouan@guingamp-paimpol.bzh

Tel : 02 96 45 81 72

MEVEL Simon

Fonction : Technicien bocage

Email : s.mevel@guingamp-paimpol.bzh

Tel : 06 87 93 01 19

Syndicat de Bassin de l'Elorn

Tel : 02 98 25 93 51

Adresse : Ecopôle, 2 Vern ar Piquet 29460 DAOULAS

AMIL Claire

Fonction : Technicienne bocage

Email : claire.amil@bassin-elorn.fr

Tel : 07 78 88 77 33

LE GAC Nolwenn

Fonction : Technicienne zones humides

Email : nolwenn.legac@bassin-elorn.fr

Tel : 06 01 22 29 24

Communauté de communes Côte d'Emeraude

Tel : 02 23 15 13 15

Adresse : 1 Esplanade des équipages, 35730 PLEURTUIT

GUERVENO Sylvain

Fonction : Chargé de mission Bocage

Email : s.guerveno@cote-emeraude.fr

Tel : 06 67 68 50 92

Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné

Tel : 02 99 69 86 86

Adresse : 1 La Métairie, 35520 MONTREUIL-LE-GAST

GUILLY Céline

Fonction : Technicienne - Animatrice Bocage

Email : celine.guilly@valdille-aubigne.fr

Tel : 06 42 83 94 12

Lannion-Trégor Communauté

Tel : 02 96 05 09 00

Adresse : 1 rue Monge, CS 10761, 22307 LANNION Cedex

TASSEL Ronan

Fonction : Technicien bocage

Email : ronan.tassel@lannion-tregor.com

Tel : 02 96 05 80 09

SPINEC Maël

Fonction : Technicien Bocage

Email : mael.spinec@lannion-tregor.com

Tel : 07 72 25 48 30

AUFFRET Emilie

Fonction : Technicienne bocage

Email : emilie.auffret@lannion-tregor.com

Tel : 06 30 50 68 75

LE MAIRE Stéphane

Fonction : Technicien bocage

Email : stephane.lemaire@lannion-tregor.com

Tel : 06 08 22 23 86

Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Tel : 02 97 73 36 49

Adresse : 10 Boulevard de Carmes, BP 503, 56 805 PLOER-MEL cedex

GRENEUX Laurent

Fonction : Responsable Technique

Email : laurent.greneux@grandbassindeloust.fr

Tel : 06 25 55 04 70

PIRIO Aymeric

Fonction : Technicien bocage et agricole

Email : aymeric.pirio@grandbassindeloust.fr

Tel : 0632652753

Morlaix Communauté

Tel : 02 98 15 31 31

Adresse : 2b Voie d'Accès au Port, 29600 MORLAIX

CLOAREC Lizig

Fonction : Technicienne agricole et bocage

Email : lizig-cloarec@agglo.morlaix.fr

Tel : 2 98 15 15 24

GUY Jérémie

Fonction : Technicien bocage

Email : jeremie.guy@agglo.morlaix.fr

Tel : 298151518

GAYET Emmanuelle

Fonction : Technicienne bocage

Email : emmanuelle.gayet@agglo.morlaix.fr

Tel : 6 01 30 61 94

Saint Briec Armor Agglomération

Tel : 02 96 77 20 00

Adresse : 5 rue du 71ème Régiment d'Infanterie, CS 54403
22044 SAINT BRIEUC cedex 2

ETESSE Claude

Fonction : Technicien bocage

Email : claude.ettesse@sbaa.fr

Tel : 02 96 58 51 34

Fougères Agglomération

Tel : 02 99 94 50 34

Adresse : Parc d'activités de l'Aumallerie, 1 rue Louis
Lumière CS70665 - La Selle en Luitré 35306 FOUGERES

HERSANT Gabriel

Fonction : Technicien bocage sur les affluents de la Sélune, et
randonnée

Email : ghersant@fougeres-agglo.bzh

Tel : 02 99 98 59 40

HARDOUIN Maëla

Fonction : Technicienne Bocage

Email : mhardouin@fougeres-agglo.bzh

Tel : 06 23 17 02 31

**Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de
l'Illet**

Tel : 02 99 55 27 71

Adresse : 14 Rue de Chasné, 35250 SAINT-AUBIN-D'AU-
BIGNE

LARCHER Julien

Fonction : Technicien milieux aquatiques

Email : technicienriviere-ille-illet@orange.fr

Tel : 09 60 45 07 17

Loudéac Communauté Bretagne Centre

Tel : 02 96 66 09 09

Adresse : 4 Boulevard de la Gare, 22600 LOUDEAC

MOINERAIIS Marc

Fonction : Technicien bocage

Email : m.moinerais@loudeac-communaute.bzh

Tel : 06 47 34 43 71

LORANS Matthieu

Fonction : Technicien bocage

Email : m.lorans@loudeac-communaute.bzh

Tel : 0638525910

Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine

(EPTB Vilaine)

Tel : 02 99 90 88 44

Adresse : Boulevard de Bretagne - BP 11,56130 LA

ROCHE-BERNARD

VIDAL Julien

Fonction : Technicien bocage

Email : julien.vidal@eptb-vilaine.fr

Tel : 06 98 37 95 78

Lamballe Terre et Mer

Tel : 02 96 50 13 50

Adresse : 41, rue Saint Martin 22400 LAMBALLE ARMOR

GUILLARD Rozenn

Fonction : Responsable service bocage

Email : rozenn.guillard@lamballe-terre-mer.bzh

Tel : 02 96 50 59 37

HERVE Yann

Fonction : Technicien bocage

Email : yann.herve@lamballe-terre-mer.bzh

Tel : 06 14 12 46 73

BANNIER Anne-Fleur

Fonction : Chargée de mission environnement

Email : anne-fleur.bannier@lamballe-terre-mer.bzh

Tel : 0683985959

DESORT Fabrice

Fonction : technicien bocage

Email : fabrice.desort@lamballe-terre-mer.bzh

Tel : 02 96 50 54 55

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon

Tel : 02 99 45 39 33

Adresse : 22 rue des Coteaux, 35190 LA CHAPELLE-AUX-

FILTZMEENS

JEGO Yannick

Fonction : Technicien bocage et rivière

Email : y.jego@bvlinon.fr

Tel : 02 99 45 39 33

GUERIN Pierre-Adrien

Fonction : Technicien bocage et agricole

Email : pa.guerin@bvlinon.fr

Tel : 07 89 71 06 37

Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB)

Tel : 02 29 40 37 01

Adresse : Le Pavillon - La clarté,29100 KERLAZ

LE POLLÈS Julie

Fonction : Technicienne bocage

Email : bocage@epab.fr

Tel : 06 47 38 02 06

Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Tel : 02 99 80 90 57

Adresse : Synergie 8 - PA Les Rolandières - 17 rue de la

Rouelle,35120 DOL-DE-BRETAGNE

NOLOT Timothée

Fonction : Technicien bocage

Email : timothee.nolot@ccdol-baiemsm.bzh

Tel : 02 99 48 76 42

Communauté de Lesneven et de la Côte des Légendes

Tel : 02 98 21 11 77

Adresse : 12 Boulevard des Frères Lumière, 29260 LESNE-

VEN

LE GAD Emmanuelle

Fonction : Animatrice Breizh bocage

Email : bv@clcl.bzh

Tel : 06 86 47 56 82

Conseil départemental des Côtes-d'Armor

Tel : 02 96 62 46 30

Adresse : 2 rue du Parc 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

LE TORREC Estelle

Fonction : Chargée de la politique départementale en matière de gestion du bocage

Email : estelle.letorrec@cotesdarmor.fr

Tel : 02 96 62 46 44

PASCO-JACOB Nadine

Fonction : Chargée de la politique départementale d'aménagement foncier

Email : nadine.pasco-jacob@cotesdarmor.fr

Tel : 02 96 62 80 49

Parc naturel régional du Golf du Morbihan

Tel : 02 97 62 03 03

Adresse : 8 boulevard des îles CS50213 56006 VANNES

CEDEX

CROCHU Alexandre

Fonction : Chargé de mission Trame Verte et Bleue
Email : alexandre.crochu@golfe-morbihan.bzh
Tel : 02 97 67 54 83

**Syndicat mixte du bassin versant Vilaine
Amont-Chevré**

Tel : 02 57 67 35 07
Adresse : Maison des Associations rue des écoles 35450
VAL D'IZE

GENET Alexis

Fonction : Chargé de mission trames naturelles
Email : bocage@syrva.org
Tel : 02 57 67 35 07

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération

Tel : 02 56 63 30 32
Adresse : Parc d'Innovation Bretagne Sud II 30 rue Alfred
Kastler CS 7020656006 VANNES CEDEX

BOURNIGAL Benjamin

Fonction : Technicien Bocage - Milieux Aquatiques
Email : b.bournigal@gmvagglo.bzh
Tel : 07 86 00 23 44

**Syndicat Mixte de Production et de Transport
d'Eau de l'Horn**

Tel : 02 98 69 51 02
Adresse : Le Rest 29420 PLOUENAN

OLLIVIER Clara

Fonction : Technicienne bocage et agricole
Email : smhorn.keralle@gmail.com
Tel : 02 98 69 51 95

HERTAULT Pierre

Fonction : Technicien bocage et agricole
Email : sm.horn.bocage@gmail.com
Tel : 02 98 69 57 91

Sivalodet

Tel : 02 98 98 88 54
Adresse : Hôtel de ville de Quimper CS 26004 29107
QUIMPER CEDEX

CALVEZ Lionel

Fonction : Technicien bocage
Email : lionel.calvez@quimper.bzh
Tel : 02 98 98 88 97

Syndicat des Eaux du Bas-Léon

Tel : 02 98 30 75 27
Adresse : 2 route de Pen ar Guear 29260 KERNILIS

GOUEZ Yann

Fonction : CONSEILLER BOCAGE
Email : bocage.basleon@orange.fr
Tel : 02 98 30 83 00

Collectivité Eau du Bassin Rennais

Tel : 02 23 62 11 35
Adresse : 2, rue de la Mabialis CS 9444835044 RENNES
CEDEX

VIOT Agnès

Fonction : technicienne bocage - gestion des milieux naturels
Email : aviot@ebr-collectivite.fr
Tel : 06 24 47 71 10

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu

Tel : 02 99 09 25 45
Adresse : BP 12 137 35137 BEDEE CEDEX

DUGUE Marie

Fonction : Technicienne bocage
Email : bocage.meu@orange.fr
Tel : 2 99 09 25 45

CHATAGNON Marie

Coordinatrice agricole
agricole.bvmeu@orange.fr
0299092545

Fédération des chasseurs des Côtes d'Armor

Tel : 02 96 74 74 29
Adresse : La Prunelle BP 214 22192 PLERIN CEDEX

ROLLAND David

Fonction : Technicien supérieur - Chargé de missions Milieux
Naturels, Agriculture, Bocage et Biodiversité
Email : david.rolland@fdc22.com
Tel : 06 07 84 74 19

**Communauté de Communes Saint-Méen Montau-
ban**

Tel : 02 99 06 54 92
Adresse : Manoir de la Ville Cotterel 46 rue de St-Malo - BP
2604235360 MONTAUBAN DE BRETAGNE

JOURDON Julien

Fonction : Technicien environnement
Email : julien.jourdon@stmeen-montauban.fr
Tel : 06 30 97 54 67

Leff Armor Communauté

Tel : 02 96 70 17 04
Adresse : Moulin de Blanchardeau CS 6003622290 LAVOL-
LON

LE NAGARD Julien

Fonction : Technicien environnement
Tel : julien.lenagard@leffarmor.fr
Tel : 06 87 99 51 48

CPIE Val de Vilaine

Tel : 02 99 72 69 25
Adresse : 10 Allée des cerisiers 35550 SAINT JUST

COSSON Guillaume

Fonction : directeur adjoint, responsable du pôle nature et
développement durable
Email : gcosson.cpie@orange.fr
Tel : 02 99 72 69 25

NORMANDIE

Fédération des associations de boisement de la Manche (FABM)

Tel : 02 33 06 49 91
Adresse : Maison de l'Agriculture, Avenue de Paris, 50009
SAINT-LO

CLERAN Eddy

Fonction : Conseiller gestion du bocage
Email : eddy.cleran@normandie.chambagri.fr
Tel : 02 33 06 49 93

PESTEL Stéphane

Fonction : Conseiller gestion du bocage
Email : stephane.pestel@normandie.chambagri.fr
Tel : 02 33 06 45 19

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure

Tel : 02 32 23 03 15
Adresse : Route de Melleville, 27930 ANGERVILLE-LA-CAM-
PAGNE

LUST Camille

Fonction : Technicien-adjoint
Email : camille.lust@fdc27.com
Tel : 06 18 98 49 24

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

Tel : 02 35 50 61 24
Adresse : Place du Général De Gaulle BP15 76910 CRIEL
SUR MER

LEMESLE Pierre

Fonction : Animateur ruissellements inondations
Email : p.lemesle-smbvyc@orange.fr
Tel : 02 35 50 61 24

PAYS DE LA LOIRE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire

Tel : 02 41 96 75 00
Adresse : 14 Avenue Jean Joxé, CS 80646, 49006 ANGERS
CEDEX 01

VINET Armelle

Fonction : Conseillère Bocage, Paysage et Agroforesteries
Email : armelle.vinet@pl.chambagri.fr
Tel : 02 41 96 75 45

Mission Bocage

Tel : 02 41 71 77 50
Adresse : Ilot de l'Evre n°4 2D rue des Arts et métiers
Beaupréau 49600 BEAUPREAU EN MAUGES

GABORY Yves

Fonction : Directeur
Email : y-gabory@missionbocage.fr
Tel : 06 26 40 75 45

GUILLEMOT Marc

Fonction : Technicien de plantation
Email : m-guillemot@missionbocage.fr
Tel : 02 41 71 77 50

Chambre d'agriculture de la Sarthe

Tel : 02 43 29 24 24
Adresse : 15 Rue Jean Gremillon, 72013 LE MANS
MEGHAZI Abdallah

Fonction : Conseiller Forêt et Bocage
Email : abdallah.meghazi@pl.chambagri.fr

Tel : 02 43 29 24 00

SYLVAGRAIRE

Tel : 02 40 07 85 54

Adresse : 12 Rue de Chanteloup, 44670 JUIGNE-DES-MOUTIERS

LEGRAIS Samuel

Fonction : Conseiller agroforestier

Email : contact@sylvagraire.fr

Tel : 06 52 57 50 42

Chambre d'agriculture de la Vendée

Tel : 02 51 36 84 44

Adresse : 21 Boulevard Réaumur, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

MONTAILLER Emmanuel

Fonction : Conseiller forestier et agroforestier

Email : emmanuel.montailleur@pl.chambagri.fr

Tel : 02 51 36 83 17

TERRIEN Yoann

Fonction : Conseiller forestier et agroforestier

Email : yoann.terrien@pl.chambagri.fr

Tel : 06 66 80 52 40

Chambre d'agriculture de la Mayenne

Tel : 02 43 67 37 00

Adresse : Parc Technopole, Rue Albert Einstein Changé 53061 LAVAL

VIERON Quentin

Fonction : Conseiller bocager

Email : quentin.vieron@mayenne.chambagri.fr

Tel : 02 43 67 38 90 / 06 43 55 88 68

De la haie à la forêt

Tel : 06 26 96 37 31

Adresse : Les petits hêtres, L'hôtellerie de Flee 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

BARBE Cyrille

Fonction : Gérant

Email : eirlbarbe.delahaiealaforet@gmail.com

Tel : 06 26 96 37 31

Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire

Tel : 02 41 72 15 00

Adresse : Les Basses Brosses CS 50055 Bouchemaine 49072 BEAUCOUZE CEDEX

BEAUMONT Nicolas

Fonction : Technicien Agriculture et biodiversité

Email : n.beaumont@chasse49.fr

Tel : 06 60 88 92 34

SYLVALOIR

Tel : 02 43 46 05 28

Adresse : 11 place de l'église, 72340 MARCON

CHEREAU Olivier

Fonction : Gérant

Email : sylvaloir@wanadoo.fr

Tel : 06 30 09 07 10

CPIE Mayenne

Tel : 02 43 03 79 62

Adresse : 12 rue Guimond des Riveries 53100 MAYENNE

QUINTON David

Fonction : Directeur

Email : david.quinton@cpie-mayenne.org

Tel : 02 43 03 79 62

BAUDOIN Alban

Fonction : Chargé de mission environnement, bocage

Email : alban.baudoin@cpie-mayenne.org

Tel : 02 43 03 79 62

EDEN

Tel : 02 41 77 07 59

Adresse : Les Basses Brosses CS 50055 Bouchemaine 49072 BEAUCOUZE CEDEX

TERTRAIS Laurent

Fonction : Technicien Bocage

Email : l.tertrais@eden49.com

Tel : 02 41 77 07 59

ROUSSEAU Adrien

Fonction : Chargé de mission Bocage

Email : a.rousseau@eden49.com

Tel : 02 41 77 07 59

Mayenne Bois Energie

Tel : 02 43 08 35 60

Adresse : La lande RD 21753100 PARIGNE SUR BRAYE

LEPAGE Olivier

Fonction : Chargé de mission Bocage

Email : o.lepage.mbe53@gmail.com

Tel : 06 80 15 40 12

LENGLINE Marie

Fonction : Chargée de mission Bocage

Email : m.lengline.mbe53@gmail.com

Tel : 07 80 41 35 46

DEROUAULT Amélie

Fonction : Chargée de mission bocage

Email : a.derouault.mbe53@gamil.com

Tel : 07 80 41 35 46

CENTRE-VAL DE LOIRE

SCIC Berry Energies Bocage

Tel : 06 44 97 00 55

Adresse : Place du Marché, 18360 SAULZAIS-LE-POTIER

CLEMENT Paul

Fonction : Agent de développement

Email : scic.beb@gmail.com

Tel : 06 44 97 00 55

Fédération Départementale des Chasseurs du Cher

Tel : 02 48 50 05 29

Adresse : 22 Rue Charles Durand, 18000 BOURGES

NIOT Didier

Fonction : Technicien supérieur

Email : d.niot.fdc18@chasseurdefrance.com

Tel : 06 16 70 17 20

Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir

Tel : 02 37 24 04 00

Adresse : 12 Rue du Château, 28360 LA BOURDI-
NIERE-SAINT-LOUP

SKIBNIEWSKI Stéphane

Fonction : Technicien

Email : stephane.skibniewski@fdc28.fr

Tel : 06 60 51 46 83

AGRO-ECO Expert

Tel : 06 71 26 07 61

Adresse : 847 Rue de la Tuilerie, 45470 LOURY

SOTTEAU Christophe

Fonction : Gérant

Email : christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

Tel : 06 71 26 07 61

Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret

Tel : 02 38 69 76 20

Adresse : 11 Rue Paul Langevin, 45100 ORLEANS

VIGOUROUX Lionel

Fonction : Technicien

Email : l.vigouroux@chasseurs45.com

Tel : 06 44 93 29 17

Fédération Départementale des Chasseurs de L'Indre

Tel : 02 54 22 15 98

Adresse : 46 Boulevard du Moulin Neuf, 36000 CHATEAU-
ROUX

LECLERC Julien

Fonction : Technicien cynégétique

Email : j.leclerc36@laposte.net

Tel : 06 89 30 40 56

Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher

Tel : 02 54 50 01 60

Adresse : 36 Rue des Laudières, 41350 VINEUIL

LEROY Frédérique

Fonction : Technicienne

Email : f.leroy.fdc41@orange.fr

Tel : 06 42 61 08 27

VINCENT Jean-Michel

Fonction : Technicien

Email : jmvincent@fdc41.xcom

Tel : 06 74 75 84 82

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon

Tel : 04 78 47 13 33

Adresse : 1 Allée du Levant, 69890 LA TOUR-DE-SALVAGNY

BERRUYER Jérôme

Fonction : Technicien Cynégétique de la gestion de la faune sauvage et de ses milieux naturels

Email : j.berruyer@fdc69.com

Tel : 06 72 14 49 21

Union des forêts et des haies Auvergne Rhône Alpes - Mission Haies Auvergne

Tel : 04 73 96 51 88

Adresse : Maison de la Forêt et du Bois d'Auvergne, 10 Allée des Eaux et Forêts - Marmilhat, 63370 LEMPDES

MONIER Sylvie

Fonction : Directrice / conseillère agroforestière

Email : haies.foret.ara@outlook.fr

Tel : 04 73 96 51 88

HEKIMIAN Stéphane

Fonction : Conseiller agroforestier

Email : haies.foret.ara@outlook.fr

Tel : 04 73 96 51 88

SC TERRA

Tel : 06 41 91 52 82

Adresse : 11 Rue de la Touraine, 03210 SAINT-MENOUX

CHAPUT Stéphanie

Fonction : Gérante/consultante/technicienne

Email : contact@scterra.fr

Tel : 06 41 91 52 82

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier

Tel : 04 70 34 10 00

Adresse : Les Sallards, 03400 TOULON-SUR-ALLIER

SONNIER Thierry

Fonction : Technicien

Email : t.sonnier@fedechasse03.com

Tel : 04 70 34 10 07

DUCROUX Bertrand

Fonction : Responsable technique

Email : b.ducroux@fedechasse03.com

Tel : 04 70 34 10 02

Association Drômoise d'Agroforesterie (ADAF)

Tel : 04 75 52 25 43

Adresse : 135, rue du Commandant Chaix 26160 PONT-DE-

BARRET

MORINAY CALMON Antoine

Fonction : Conseiller agroforestier - formateur

Email : antoine.morinay@adaf26.org

Tel : 06 37 52 07 35

GRAND-EST

Chambre d'agriculture de la Moselle

Tel : 03 87 66 12 30

Adresse : 64 avenue André Malraux, CS 80015, 57045 METZ CEDEX 01

BARTH Anne

Fonction : Conseillère spécialisée Biodiversité

Email : anne.barth@moselle.chambagri.fr

Tel : 03 87 66 12 44

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire

Tel : 03 85 29 55 58

Adresse : 59 Rue du 19 Mars 1962, 71000 MACON

SALVI Fabienne

Fonction : Chargé de mission Bocage et Biodiversité

Email : fsalvi@sl.chambagri.fr

Tel : 03 85 29 56 39

Maison de l'Environnement entre Loire et Allier (MELA)

Tel : 03 86 57 75 34

Adresse : Pôle biodiversité, Mairie, 58000 SAINT-ELOI

GELOS Romain

Fonction : Chargée de mission biodiversité

Email : mela58@sfr.fr

Tel : 03 86 57 75 34

Fédération départementale des chasseurs de la Saône et Loire

Tel : 03 85 27 92 71

Adresse : Le Moulin Gandin - 24 rue des deux Moulins, CS 90002, 71260 VIRE

PEYRTON Thierry

Fonction : Chargé de mission

Email : tpeyrton@chasseurdefrance.com

Tel : 06 84 39 53 59

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Tel : 03 81 80 92 98

Adresse : MEFC - 7 rue Voirin, 25000 BESANCON

GUILLET Willy

Fonction : Chargé de mission, technicien, animateur

Email : willy@jne.asso.fr

Tel : 03 84 47 24 11

ROUSSEL Régis

Fonction : Educateur nature

Email : rrousseau@cpie-brussey.com

Tel : 03 84 31 75 49

PACHOT Emilia

Fonction : Chargée de mission

Email : emilia.pachot@fne2590.org

Tel : 03 81 61 36 44

MAZUEL Jocelyn

Fonction : Chargé de mission

Email : animation.biodiversite@fne-bfc.fr

Tel : 06 58 65 65 91

BELLE Maxence

Fonction : Chargé de mission

Email : biodiversite@fne-bfc.fr

Tel : 06 50 36 34 33

Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

Tel : 03 81 61 23 87

Adresse : chemin du châtelard 25360 GONSANS

LAITHIER Morgane

Fonction : Chargée de mission

Email : chargedemission2@fdc25.com

Tel : 07 57 46 14 04

OCCITANIE

Solagro

Tel : 05 67 69 69 69

Adresse : 75 Voie du TOEC, CS 27608, 31046 TOULOUSE

Cedex 3

COULON Frédéric

Fonction : Chargé de projets Agroforesterie-Paysage

Email : frederic.coulon@solagro.asso.fr

Tel : 05 67 69 69 03

Maison de la Nature et de l'Environnement 65

Tel : 05 62 33 61 66

Adresse : 34 Route de Galan, 65220 PUYDARRIEUX

BAZERQUE Arnaud

Fonction : Technicien environnement

Email : arbreetpaysage@maisondelanature65.com

Tel : 05 62 33 61 66

Arbres et Paysages d'Autan

Tel : 05 34 66 42 13

Adresse : 20 Route de Ticaille, 31450 AYGUESVIVES

BAER Véronique

Fonction : Chargée d'études

Email : v.baer_apa31@orange.fr

Tel : 05 34 66 42 13

DESIREE Alexandra

Fonction : Chargée d'études

Email : a.desiree_apa31@orange.fr

Tel : 05 34 66 42 13

FARAGO William

Fonction : Technicien animateur

Email : w.farago_apa31@orange.fr

Tel : 05 34 66 42 13

LE NORMAND Soizig

Fonction : technicienne animatrice

Email : s.lenormand_apa31@orange.fr

Tel : 0534664213

Agroof

Tel : 04 66 56 85 47

Adresse : 19 rue du Luxembourg, 30140 ANDUZE

ORI Daniele

Fonction : Ingénieur conseil en agroforesteries

Email : ori@agrooff.net

Tel : 06 46 31 50 79

Arbres et Paysages 11

Tel : 06 36 41 93 07

Adresse : Espace Mobius 9, boulevard Marcou 11000 CAR-CASSONNE

COLIN Juliette

Fonction : Cheffe de projet agroforestier

Email : juliette.colin@arbresetpaysages11.fr

Tel : 06 36 41 93 07

ADASEA du Gers

Tel : 05 62 61 79 50

Adresse : 3, Chemin de la Caillaouère - Maison de l'Agriculture CS 7016132003 AUCH cedex

BAILLOU Capucine

Technicienne agri-environnement & SIG

Email : capucine.baillou@adasea.net

Tel : 05 62 61 79 52

Hauts-de-France

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Tel : 03 21 87 90 90

Adresse : Maison du Parc, BP22 -Le Wast, 62142 COLEMBERT

MAJOT Philippe

Fonction : Chargé d'étude arbres et paysages

Email : pmajot@parc-opale.fr

Tel : 03 21 87 84 66

Atelier Agriculture Avesnois Thiérache (AAAT)

Tel : 03 23 97 17 16

Adresse : 43 Rue du Général de Gaulle, 02260 LA CAPELLE

GION Françoise

Fonction : Directrice-animatrice

Email : aaat@wanadoo.fr

Tel : 03 23 97 17 16

THOMAS Jenny

Fonction : Technicienne arboriculture et environnement

Email : aaat-2@orange.fr

Tel : 03 23 97 17 16

Les Planteurs Volontaires

Tel : 07 77 95 12 10

Adresse : 23 rue Gosselet, 59000 LILLE

GUILLOU Alan

Fonction : Directeur

Email : planteursvolontairesnpdc@gmail.com

Tel : 06 14 39 57 83

Parc naturel régional de l'Avesnois

Tel : 03 27 77 51 60

Adresse : 4 cour de l'Abbaye -BP11503,59550 MAROILLES

MARACHE Stéphane

Fonction : Technicien Bocage

Email : stephane.marache@parc-naturel-avesnois.com

Tel : 03 27 77 51 60

TRANNOY Jérémy

Fonction : Technicien Bocage

Email : jeremy.trannoy@parc-naturel-avesnois.com

Tel : 03 27 84 65 91

NOUVELLE-AQUITAINE

Arbres et Paysages en Gironde

Tel : 05 56 28 12 27

Adresse : 31 Rue Hustin, 33185 LE HAILLAN

LAMAISON Jérémy

Fonction : Technicien

Email : arbre33@wanadoo.fr

Tel : 06 22 98 24 54

RENAUD Eddy

Fonction : Responsable technique

Email : arbre33@wanadoo.fr

Tel : 06 18 21 53 82

VIDAL Martial

Fonction : Technicien supérieur

Email : arbre33@wanadoo.fr

Tel : 07 77 94 68 52

Chambre d'agriculture de Charente-Maritime

Tel : 05 46 50 45 00

Adresse : 2 Avenue de Fétilly, 17000 LA ROCHELLE

CIROU Eric

Fonction : Chargé de Mission Paysage & Environnement

Email : eric.cirou@charente-maritime.chambagri.fr

Tel : 05 46 50 45 08

Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne

Tel : 05 49 61 06 08

Adresse : 2134 Route de Chauvigny, 86550 MIGNA-LOUX-BEAUVOIR

CAILLY Caroline

Fonction : Chargée de mission aménagement du territoire
Email : caroline.cailly@chasse-en-vienne.com
Tel : 06 32 07 03 17

Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde

Tel : 05 57 88 57 00
Adresse : 10, chemin de labarde, 33290 LUDON-MEDOC

EHANNO Franck

Fonction : Technicien supérieur
Email : franck.ehanno@fdc33.com
Tel : 06 78 47 24 11

Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine

Tel : 05 49 07 64 02
Adresse : 11 Allée des Châtaigniers, 79190 MONTALEM-BERT

FICHET Samuel

Fonction : Technicien agroforestier
Email : s.fichet@promhaies.net
Tel : 06 95 55 06 94

OLLIVEAU David

Fonction : Technicien agroforestier
Email : d.olliveau@promhaies.net
Tel : 06 95 58 67 91

LAFFITTE Vincent

Fonction : Technicien et chargé d'études
Email : v.laffitte@promhaies.net
Tel : 06 95 55 15 42

ROUMEGOU Elodie

Fonction : Technicienne agroforestière
Email : e.roumegou@promhaies.net
Tel : 06 24 92 93 51

BROCHET Alexandre

Fonction : Technicien agroforestier
Email : a.brochet@promhaies.net
Tel : 06 42 79 23 13

Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres

Tel : 05 49 25 05 00
Adresse : 7 Route de Champicard, 79260 LA CRECHE

BONNET Laurent

Fonction : Agent de développement
Email : lbonnet@chasse-79.com

Tel : 06 07 56 77 81

PASQUIER Marc

Fonction : Agent de développement
Email : mpasquier@chasse-79.com
Tel : 06 74 89 83 37

Paysage de Mares Haies d'Arbres

Tel : 05 47 86 00 08
Adresse : Sallaberria, 64130 ARRAST-LARRABIEU

JIMENEZ Jaime

Fonction : Auto-entrepreneur
Email : paysage-mares-haies-arbres@sfr.fr
Tel : 05 47 86 00 08

ILE-DE-France

Haie Magique

Tel : 06 88 62 93 36
Adresse : 4, square des myosotis 91300 MASSY
GENTAUD Loan
Fonction : Co-fondateur
Email : loan@haie-magique.org
Tel : 06 88 62 93 36

Agrof'ile

Tel : _
Adresse : 2, hameau de Chalmont 77930 FLEURY EN BIERE

SOURISSEAU Agnés

Fonction : Directrice
Email : agroforesterie.iledefrance@gmail.com
Tel : 06 77 12 86 97

Total structures : 86
Total techniciens : 132

